

Résumé de l'expertise n° 19/M/13812/BMA

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**

Commune : **65500 VIC-EN-BIGORRE**

Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet,

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par en date du 21/10/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. Du fait de l'absence de gaz lors de la visite, certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.



**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	: CABINET BARRAQUE JEAN MARC
ADRESSE (ou Siège Social)	: 31 AV RGT DE BIGORRE – 65000 TARBES

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : **A06504 101 310 139** garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **01/03/2019 au 29/02/2020** inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TARBES, le 06 MARS 2019

POUR LA COMPAGNIE

EIRL Edouard SATURNIN ASSURANCES

53bis, avenue Aristide Briand
65000 TARBES
Tél. : 05 62 44 09 59
Fax : 05 62 90 38 66
SIREN : 623 915 986 - ORIAS : 18008491



Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE: 6512Z
Siège social: 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 51, rue Taitbout - 75009 Paris
Direction Qualité/Réclamations - Gan Assurances - Immeuble Michellet - 4-8, cours Michellet - 92082 La Défense Cedex - E-mail: reclamation@gan.fr

3370-10529-032018



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI3253 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MADALENO Baptiste

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 29/06/2017 - Date d'expiration : 28/06/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 29/06/2017 - Date d'expiration : 28/06/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 07/01/2015 - Date d'expiration : 06/01/2020
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 25/11/2014 - Date d'expiration : 24/11/2019
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 25/11/2014 - Date d'expiration : 24/11/2019
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/12/2014 - Date d'expiration : 30/12/2019
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 31/12/2014 - Date d'expiration : 30/12/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 29/06/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2000 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2000 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2000 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



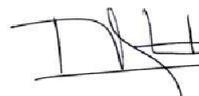
CPE DI FR 11 rev13

**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°073**

MONSIEUR BARRAQUE Jean Marc

Amiante sans mention*	Amiante Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
Amiante avec mention**	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
DPE individuel	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
DPE avec mention	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 25/10/2018 : - Date d'expiration : 24/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 10/11/2017 : - Date d'expiration : 09/11/2022
Plomb sans mention	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 20/08/2017 : - Date d'expiration : 19/08/2022

**Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 25/10/2018, à Houtaud par MOLEZUN Jean-Jacques Président.**



*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.

Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue de travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

LCP certification

Siège : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tel : 0805 380 666
SIRET : 80914919800016 RCS Besancon Code APE : 8559A
enr287@ LE CERTIFICAT V002 du 16 08 2018



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



TARBES, le 22/10/2019

Succession CAZAUX Maria

**28 Rue du Maréchal Foch
65500 VIC-EN-BIGORRE**

Référence 19/M/13812/BMA
Rapport :
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien: 28 Rue du Maréchal Foch- 65500 VIC-EN-BIGORRE

Habitation (parties communes)

Date prévisionnelle de la visite : 22/10/2019

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 19/M/13812/BMA Valable jusqu'au : 21/10/2029 Type de bâtiment : Habitation (Immeuble collectif d'habitation) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 550 m ² Adresse : 28 Rue du Maréchal Foch 65500 VIC-EN-BIGORRE	Date (visite) : 22/10/2019 Diagnostiqueur : . BARRAQUE Jean-Marc Certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°LCP 073 obtenue le 20/08/2017 
Propriétaire : Nom : Succession CAZAUX Maria Adresse : 28 Rue du Maréchal Foch 65500 VIC-EN-BIGORRE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

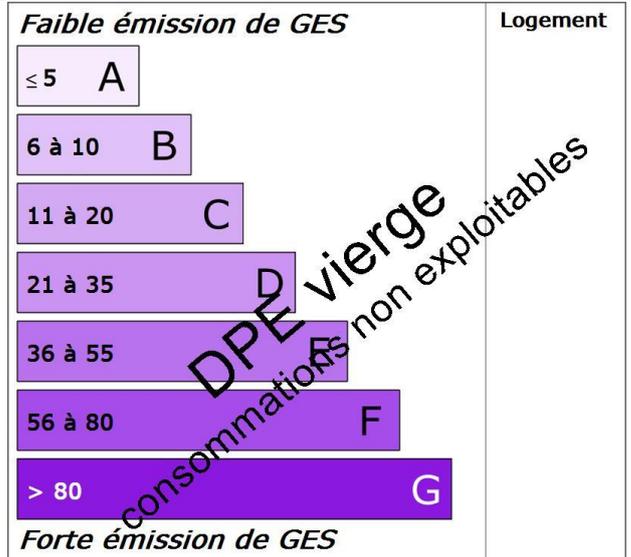
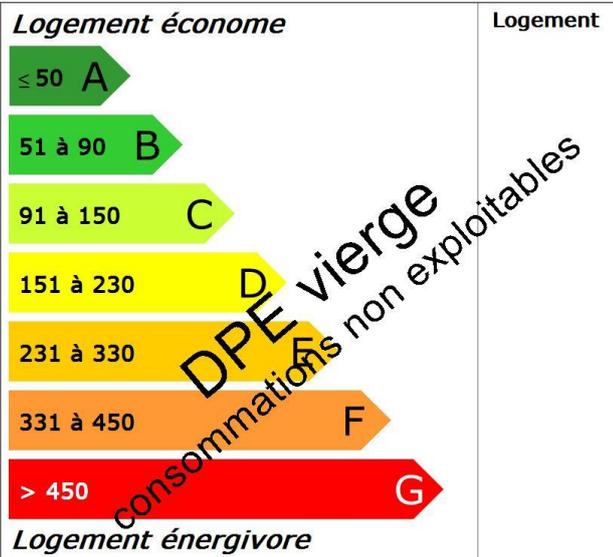
Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur Bloc béton creux d'épaisseur 23 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pans de bois d'épaisseur 8 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Toiture : Plafond sur solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (10 cm)	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée avant 1970 Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée Pompe à chaleur (divisé) - type split avec programmateur, réseau d'eau isolé (système individuel)	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée avant 1970 Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage avec persiennes avec ajours fixes Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation d'une pompe à chaleur géothermique	Recommandation : Si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. Détail : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Installation d'un programmateur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'occupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Le descriptif des procédés isolants mis en œuvre, découle des déclarations du propriétaire pour ce qui ne peut être vérifiable sans sondage destructif.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2012-1342 du 3 décembre 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 19/M/13812/BMA
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 22/10/2019

Adresse du bien immobilier	
Localisation du ou des bâtiments :	
Département : ... Hautes-Pyrénées	
Adresse : 28 Rue du Maréchal Foch	
Commune : 65500 VIC-EN-BIGORRE	
Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,	
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet,	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre :	
Agence ABAFIM - M. JUNCA	
16 Avenue de la Marne	
65000 TARBES	
Propriétaire :	
Succession CAZAUX Maria	
28 Rue du Maréchal Foch	
65500 VIC-EN-BIGORRE	

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
X	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	MADALENO Baptiste
N° de certificat de certification	CPDI3253^{1e} 25/11/2014
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	A06504 101.310.139
Date de validité :	28/02/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	CEGELEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Horizon Pbi / Cd109.030.14
Nature du radionucléide	Cd109
Date du dernier chargement de la source	14/12/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	535	134	360	0	41	0
%	100	25 %	67 %	0 %	8 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par MADALENO Baptiste le 22/10/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	24
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	24
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	24
6.3 <i>Commentaires</i>	24
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	24
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	25
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	25
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	26
8.1 <i>Textes de référence</i>	26
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	26
9 Annexes :	27
9.1 <i>Notice d'Information</i>	27
9.2 <i>Illustrations</i>	27
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	27

Nombre de pages de rapport : 27**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	CEGELEC	
Modèle de l'appareil	Horizon Pbi	
N° de série de l'appareil	Cd109.030.14	
Nature du radionucléide	Cd109	
Date du dernier chargement de la source	14/12/2018	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650224	Date d'autorisation 11/12/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 20/08/2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Jean-marc BARRAQUE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BARRAQUE Jean-Marc	

Étalon : Oxford instruments, N° Cd109.030.14, 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	30/10/2019	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	767	30/10/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	28 Rue du Maréchal Foch 65500 VIC-EN-BIGORRE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (parties communes) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet, Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Succession CAZAUX Maria 28 Rue du Maréchal Foch 65500 VIC-EN-BIGORRE
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/10/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Parties Communes - RdC - Hall d'entrée,
Parties Communes - RdC - Escalier Rdc - R+1,
Parties communes - 1er étage - Palier R+1,
Parties communes - 1er étage - Cour intérieur,
Parties communes - 1er étage - Wc,
Parties communes - 1er étage - Escalier R+1 - R+2,
Parties communes - 2ème étage - Palier R+2,
Parties communes - 2ème étage - Combles,
Parties communes - 2ème étage - Balcon,
Appartement Sud - 1er étage - Entrée,
Appartement Sud - 1er étage - Cuisine,
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 1,
Appartement Sud - 1er étage - Salle de bain,
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 2,
Appartement Sud - 1er étage - Débarras,
Appartement Sud - 1er étage - Séjour-salon,
Appartement Ouest - Rez de chaussée - Entrée,
Appartement Ouest - 1er étage -**

**Appartement Ouest - 1er étage - Salle de bains,
Appartement Ouest - 1er étage - Wc,
Appartement Ouest - 1er étage - Séjour,
Salon de coiffure - RdC - Salon dames,
Salon de coiffure - RdC - Salon hommes,
Salon de coiffure - RdC - Bureau,
Salon de coiffure - RdC - Réserve,
Salon de coiffure - RdC - Wc,
Local commercial - RdC - Magasin,
Local commercial - RdC - Dégagement 1,
Local commercial - RdC - Wc,
Local commercial - RdC - Pièce 1,
Local commercial - RdC - Salle d'eau,
Local commercial - RdC - Dégagement 2,
Local commercial - RdC - Dégagement 3,
Local commercial - RdC - Pièce 2,
Local commercial - RdC - Pièce 3,
Local commercial - RdC - Dégagement 4,
Local commercial - RdC - Pièce 4,
Local commercial - RdC - Pièce 5,
Local commercial - RdC - Garage,
Local commercial - Sous Sol - Cave**

**Dégagement,
Appartement Ouest - 1er étage - Chambre 1,
Appartement Ouest - 1er étage - Chambre 2,
Appartement Ouest - 1er étage - Cuisine,
Appartement Ouest - 1er étage - Débarras,**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Appartement Sud - 1er étage - Entrée	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Appartement Sud - 1er étage - Cuisine	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 1	14	-	14 (100 %)	-	-	-
Appartement Sud - 1er étage - Salle de bain	15	-	15 (100 %)	-	-	-
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 2	15	-	15 (100 %)	-	-	-
Appartement Sud - 1er étage - Débarras	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Appartement Sud - 1er étage - Séjour-salon	32	-	12 (37,5 %)	-	20 (62,5 %)	-
Parties Communes - RdC - Hall d'entrée	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Parties Communes - RdC - Escalier Rdc - R+1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Parties communes - 1er étage - Palier R+1	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Parties communes - 1er étage - Cour intérieur	4	-	4 (100 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Parties communes - 1er étage - Wc	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Parties communes - 1er étage - Escalier R+1 - R+2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Parties communes - 2ème étage - Palier R+2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Parties communes - 2ème étage - Combles	37	7 (19 %)	10 (27 %)	-	20 (54 %)	-
Parties communes - 2ème étage - Balcon	5	4 (80 %)	-	-	1 (20 %)	-
Appartement Ouet - Rez de chaussée - Entrée	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Dégagement	18	4 (22 %)	14 (78 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 1	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 2	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Cuisine	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Débarras	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Salle de bains	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Wc	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
Appartement Ouet - 1er étage - Séjour	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
Salon de coiffure - RdC - Salon dames	12	12 (100 %)	-	-	-	-
Salon de coiffure - RdC - Salon hommes	12	12 (100 %)	-	-	-	-
Salon de coiffure - RdC - Bureau	11	11 (100 %)	-	-	-	-
Salon de coiffure - RdC - Réserve	9	9 (100 %)	-	-	-	-
Salon de coiffure - RdC - Wc	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Magasin	11	6 (55 %)	5 (45 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Dégagement 1	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Wc	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Pièce 1	18	-	18 (100 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Salle d'eau	17	1 (6 %)	16 (94 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Dégagement 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Dégagement 3	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Pièce 2	13	3 (23 %)	10 (77 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Pièce 3	13	2 (15 %)	11 (85 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Dégagement 4	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Pièce 4	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Pièce 5	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
Local commercial - RdC - Garage	15	11 (73 %)	4 (27 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Local commercial - Sous Sol - Cave	7	7 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	535	134 (25 %)	360 (67 %)	-	41 (8 %)	-

Appartement Sud - 1er étage - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
3					partie haute (> 1m)	0,11			
4	B	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,47		0	
5					partie haute (> 1m)	0,4			
6	C	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
7					partie haute (> 1m)	0,23			
8	D	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,05		0	
9					partie haute (> 1m)	0,42			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,25		0	
11					mesure 2	0,41			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,33		0	
13					mesure 2	0,18			
14		Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
15					partie haute (> 1m)	0,43			
16		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
17					partie haute (> 1m)	0,01			
18		Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
19					partie haute (> 1m)	0,24			
20		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
21					partie haute (> 1m)	0,13			

Appartement Sud - 1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
22	A	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,19		0	
23					partie haute (> 1m)	0,33			
24	B	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,02		0	
25					partie haute (> 1m)	0,16			
26	C	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,21		0	
27					partie haute (> 1m)	0,44			
28	D	Mur	-	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
29					partie haute (> 1m)	0,08			
30		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,06		0	
31					mesure 2	0,06			
32		Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0,47		0	
33					mesure 2	0,16			
34	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
35					partie haute (> 1m)	0,42			
36	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
37					partie haute (> 1m)	0,32			
38	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
39					partie haute (> 1m)	0,07			
40	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
41					partie haute (> 1m)	0,21			

Appartement Sud - 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0,03			
44	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,13		0	
45					partie haute (> 1m)	0,27			
46	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,33		0	
47					partie haute (> 1m)	0,1			
48	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0	
49					partie haute (> 1m)	0,38			
50	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,07		0	
51					partie haute (> 1m)	0,27			
52	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,12		0	
53					partie haute (> 1m)	0,25			
54	G	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,35		0	
55					partie haute (> 1m)	0,3			
56	H	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,29		0	
57					partie haute (> 1m)	0,01			
58		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,26		0	
59					mesure 2	0,13			
60		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,48		0	
61					mesure 2	0,37			
62	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
63					partie haute (> 1m)	0,01			
64	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
65					partie haute (> 1m)	0,49			
66	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
67					partie haute (> 1m)	0,05			
68	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
69					partie haute (> 1m)	0,43			

Appartement Sud - 1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,34		0	
71					partie haute (> 1m)	0,07			
72	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23		0	
73					partie haute (> 1m)	0,43			
74	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,28		0	
75					partie haute (> 1m)	0,41			
76	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38		0	
77					partie haute (> 1m)	0,32			
78		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,45		0	
79					mesure 2	0,03			
80		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0	
81					mesure 2	0,45			
82	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
83					partie haute (> 1m)	0,17			
84	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
85					partie haute (> 1m)	0,05			
86	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
87					partie haute (> 1m)	0,43			
88	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
89					partie haute (> 1m)	0,24			
90	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,24		0	
91					partie haute	0,32			
92	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
93					partie haute	0,21			
94	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
95					partie haute	0,13			
96	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
97					partie haute	0,34			
98	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,12		0	
99					partie haute	0,08			

Appartement Sud - 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
100	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
101					partie haute (> 1m)	0,26			
102	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
103					partie haute (> 1m)	0,25			
104	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,02		0	
105					partie haute (> 1m)	0,13			
106	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
107					partie haute (> 1m)	0,35			
108		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,41		0	
109					mesure 2	0,44			
110		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,11		0	
111					mesure 2	0,03			
112	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
113					partie haute (> 1m)	0,34			
114	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
115					partie haute (> 1m)	0,04			
116	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
117					partie haute (> 1m)	0,08			
118	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
119					partie haute (> 1m)	0,15			
120	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,47		0	
121					partie haute	0,18			
122	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,27		0	
123					partie haute	0,3			
124	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
125					partie haute	0,45			
126	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
127					partie haute	0,26			
128	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,44		0	
129					partie haute	0,02			

Appartement Sud - 1er étage - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
130	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
131					partie haute (> 1m)	0,23			
132	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
133					partie haute (> 1m)	0,3			
134	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
135					partie haute (> 1m)	0,17			
136	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
137					partie haute (> 1m)	0,09			
138		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
139					mesure 2	0,34			
140	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
141					partie haute (> 1m)	0,19			
142	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
143					partie haute (> 1m)	0,5			

Appartement Sud - 1er étage - Séjour-salon

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
144	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,33		0	
145					partie haute (> 1m)	0,43			
146	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,32		0	
147					partie haute (> 1m)	0,23			
148	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,36		0	
149					partie haute (> 1m)	0,25			
150	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,07		0	
151					partie haute (> 1m)	0,39			
152	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	

153					partie haute (> 1m)	0,24			
154	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
155					partie haute (> 1m)	0,11			
156		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,34		0	
157					mesure 2	0,39			
158		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
159					mesure 2	0,47			
160	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
161					partie haute (> 1m)	0,46			
162	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
163					partie haute (> 1m)	0,43			
164	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
165					partie haute (> 1m)	0,47			
166	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
167					partie haute (> 1m)	0,22			
168	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,56	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
169	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
170	C	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	4,65	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
171	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,67	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
172	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,03	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
173	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,54	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
174	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,08	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
175	C	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie basse	2,56	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
176	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,12	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
177	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,56	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
178	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
179	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,03	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
180	C	Fenêtre 3 volets	Bois	Peinture	partie basse	7,03	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
181	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,67	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
182	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,02	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
183	C	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,34	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
184	C	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
185	C	Fenêtre 4 volets	Bois	Peinture	partie basse	3,22	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
186	C	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,09	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
187	C	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,07	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Parties Communes - RdC - Hall d'entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
188	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,28		0	
189					partie haute (> 1m)	0,36			
190	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,43		0	
191					partie haute (> 1m)	0,44			
192	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,36		0	
193					partie haute (> 1m)	0,35			
194	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,05		0	
195					partie haute (> 1m)	0,16			
196	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,48		0	
197					partie haute (> 1m)	0,05			
198	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,22		0	
199					partie haute (> 1m)	0,4			
200	G	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,07		0	
201					partie haute (> 1m)	0,42			
202	H	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,03		0	
203					partie haute (> 1m)	0,45			
204		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
205					mesure 2	0,33			
-		Plinthes	Carrelage	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
206	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,37		0	
207					partie haute (> 1m)	0,46			
208	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,28		0	
209					partie haute (> 1m)	0,01			

Parties Communes - RdC - Escalier Rdc - R+1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
210		Faux Limon	bois	vernis	mesure 1	0,41		0	
211					mesure 2	0,49			
212		Balustres	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,16		0	
213					partie haute (> 1m)	0,38			
214		Marches	bois	vernis	mesure 1	0,07		0	
215					mesure 2	0,3			
216		Contremarches	bois	vernis	mesure 1	0,13		0	
217					mesure 2	0,01			
218		Crémaillère	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,35		0	
219					partie haute (> 1m)	0,24			
220		Main courante	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,23		0	
221					partie haute (> 1m)	0,14			
222		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,14		0	

223					mesure 2	0,06			
-----	--	--	--	--	----------	------	--	--	--

Parties communes - 1er étage - Palier R+1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
224	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,48		0	
225					partie haute (> 1m)	0,39			
226	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,39		0	
227					partie haute (> 1m)	0,41			
228	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,05		0	
229					partie haute (> 1m)	0,37			
230	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,31		0	
231					partie haute (> 1m)	0,07			
232		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,03		0	
233					mesure 2	0,44			
234	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,41		0	
235					mesure 2	0,03			
236		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
237					partie haute	0,23			
238		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
239					partie haute	0,47			
240		Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,19		0	
241					partie haute	0,01			
242		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,11		0	
243					partie haute	0,08			
244		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
245					partie haute	0,3			
246	F	Garde-corps	Bois	Vernis	mesure 1	0,06		0	
247					mesure 2	0,09			

Parties communes - 1er étage - Cour intérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
248	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
249					partie haute (> 1m)	0,49			
250	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
251					partie haute (> 1m)	0,13			
252	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
253					partie haute (> 1m)	0,14			
254	D	Mur	bardage métallique	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
255					partie haute (> 1m)	0,01			

Parties communes - 1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
256	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
257					partie haute (> 1m)	0,23			
258	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
259					partie haute (> 1m)	0,12			
260	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
261					partie haute (> 1m)	0,3			
262	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
263					partie haute (> 1m)	0,4			
264		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	
265					mesure 2	0,34			
266		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,33		0	
267					mesure 2	0,01			
268	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,38		0	
269					partie haute	0,12			
270	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
271					partie haute	0,36			
272	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
273					partie haute	0,25			
274	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,25		0	
275					partie haute	0,3			
276	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
277					partie haute (> 1m)	0,12			
278	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
279					partie haute (> 1m)	0,28			

Parties communes - 1er étage - Escalier R+1 - R+2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
280		Faux Limon	bois	vernis	mesure 1	0,15		0	
281					mesure 2	0,22			
282		Balustres	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,38		0	
283					partie haute (> 1m)	0,45			
284		Marches	bois	vernis	mesure 1	0,26		0	
285					mesure 2	0,34			
286		Contremarches	bois	vernis	mesure 1	0,16		0	
287					mesure 2	0,39			
288		Crémaillère	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,23		0	
289					partie haute (> 1m)	0,47			
290		Main courante	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,45		0	
291					partie haute (> 1m)	0,21			
292		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
293					mesure 2	0,1			

Parties communes - 2ème étage - Palier R+2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
294	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,18		0	
295					partie haute (> 1m)	0,03			

296	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0	
297					partie haute (> 1m)	0,11			
298	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,32		0	
299					partie haute (> 1m)	0,28			
300		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,49		0	
301					mesure 2	0,04			
302		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,08		0	
303					mesure 2	0,02			
304		Garde-corps	Bois	Vernis	mesure 1	0,15		0	
305					mesure 2	0,46			

Parties communes - 2ème étage - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 37 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
306	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,27		0	
307					partie haute	0,35			
308					mesure 3	0,18			
309	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
310					partie haute	0,24			
311					mesure 3	0,12			
312	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,06		0	
313					partie haute	0,29			
314					mesure 3	0,1			
315	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,12		0	
316					partie haute	0,37			
317					mesure 3	0,06			
318	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
319					partie haute (> 1m)	0,24			
320	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
321					partie haute (> 1m)	0,06			
322	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,09	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
323	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,09	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
324	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,12	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
325	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,09	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
326	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
327	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,02	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
328	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,98	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
329	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,65	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
330	D	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,67	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
331	D	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,89	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
332	D	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,09	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
333	D	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,43	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
334	D	Fenêtre 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,05	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
335	D	Huisserie Fenêtre 5 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,49	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
336	D	Fenêtre 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,59	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
337	D	Huisserie Fenêtre 5 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,07	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
338	D	Fenêtre 6 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,23	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
339	D	Huisserie Fenêtre 6 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,27	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
340	D	Fenêtre 6 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,03	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
341	D	Huisserie Fenêtre 6 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,78	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
342	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
343					partie haute (> 1m)	0,17			
344	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
345					partie haute (> 1m)	0,48			
346	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
347					partie haute (> 1m)	0,28			
348	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
349					partie haute (> 1m)	0,18			

Parties communes - 2ème étage - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
350	C	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	7,67	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Appartement Ouest - Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
351	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
352					partie haute (> 1m)	0,38			
353	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
354					partie haute (> 1m)	0,08			
355	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
356					partie haute (> 1m)	0,41			
357	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
358					partie haute (> 1m)	0,3			
359		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,44		0	
360					mesure 2	0,35			
-		Plinthes	Carrilage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
361		Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,04		0	
362					partie haute (> 1m)	0,47			
363		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,13		0	
364					partie haute (> 1m)	0,21			
365		Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
366					partie haute (> 1m)	0,1			
367		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,42		0	
368					partie haute (> 1m)	0,15			

Appartement Ouet - 1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
369	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
370					partie haute (> 1m)	0,42			
371	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
372					partie haute (> 1m)	0,46			
373	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
374					partie haute (> 1m)	0,23			
375	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
376					partie haute (> 1m)	0,29			
377	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
378					partie haute (> 1m)	0,43			
379	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
380					partie haute (> 1m)	0,39			
381	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
382					partie haute (> 1m)	0,07			
383	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
384					partie haute (> 1m)	0,23			
385	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
386					partie haute (> 1m)	0,27			
387	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
388					partie haute (> 1m)	0,29			
389	K	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
390					partie haute (> 1m)	0,24			
391		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	
392					mesure 2	0,15			
393		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,48		0	
394					mesure 2	0,34			
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
395	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,11		0	
396					partie haute	0,21			

Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
397	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,18		0	
398					partie haute (> 1m)	0,08			
399	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
400					partie haute (> 1m)	0,18			
401	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,45		0	
402					partie haute (> 1m)	0,25			
403	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,29		0	
404					partie haute (> 1m)	0,22			
405	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
406					partie haute (> 1m)	0,2			
407		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,34		0	
408					mesure 2	0,2			
409		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,36		0	
410					mesure 2	0,29			
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
411	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
412					partie haute (> 1m)	0,3			
413	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
414					partie haute (> 1m)	0,03			
415	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
416					partie haute	0,45			

Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
417	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,45		0	
418					partie haute (> 1m)	0,34			
419	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,17		0	
420					partie haute (> 1m)	0,03			

421	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,37	0	
422					partie haute (> 1m)	0,03		
423	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3	0	
424					partie haute (> 1m)	0,27		
425		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,38	0	
426					mesure 2	0,12		
427		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02	0	
428					mesure 2	0,12		
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
429	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05	0	
430					partie haute (> 1m)	0,44		
431	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21	0	
432					partie haute (> 1m)	0,06		
433	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,26	0	
434					partie haute	0,5		

Appartement Ouet - 1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
435	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
436					partie haute (> 1m)	0,49			
437	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,12		0	
438					partie haute (> 1m)	0,24			
439	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,12		0	
440					partie haute (> 1m)	0,19			
441	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,36		0	
442					partie haute (> 1m)	0,04			
443		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		0	
444					mesure 2	0,06			
-		Plinthes	Carrelage	Peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
445	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
446					partie haute (> 1m)	0,09			
447	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
448					partie haute (> 1m)	0,09			

Appartement Ouet - 1er étage - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
449	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
450					partie haute (> 1m)	0,06			
451	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
452					partie haute (> 1m)	0,38			
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	E	Mur	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
453	F	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
454					partie haute (> 1m)	0,26			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
455	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
456					partie haute (> 1m)	0,22			
457	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
458					partie haute (> 1m)	0,45			
-	E	Porte 2	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	E	Huisserie Porte 2	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

Appartement Ouet - 1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
459	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
460					partie haute (> 1m)	0,1			
461	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
462					partie haute (> 1m)	0,36			
463	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
464					partie haute (> 1m)	0,45			
465	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
466					partie haute (> 1m)	0,08			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
467	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,38		0	
468					mesure 2	0,23			
469	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,43		0	
470					partie haute	0,16			
471	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
472					partie haute	0,37			
473	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0	
474					partie haute	0,11			
475	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
476					partie haute	0,5			
477	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
478					partie haute (> 1m)	0,35			
479	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
480					partie haute (> 1m)	0,49			

Appartement Ouet - 1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
481	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,02		0	
482					partie haute (> 1m)	0,35			
483	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38		0	
484					partie haute (> 1m)	0,47			
485	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,36		0	
486					partie haute (> 1m)	0,27			
487	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
488					partie haute (> 1m)	0,23			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
489	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,43		0	
490					partie haute	0,18			
491	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
492					partie haute	0,41			
493	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
494					partie haute	0,31			
495	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,31		0	
496					partie haute	0,36			
497	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
498					partie haute (> 1m)	0,04			
499	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
500					partie haute (> 1m)	0,33			

Appartement Ouët - 1er étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
501	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
502					partie haute (> 1m)	0,24			
503	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,43		0	
504					partie haute (> 1m)	0,2			
505	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,25		0	
506					partie haute (> 1m)	0,35			
507	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,14		0	
508					partie haute (> 1m)	0,34			
509		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,19		0	
510					mesure 2	0,19			
511	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
512					mesure 2	0,29			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
513	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
514					partie haute (> 1m)	0,27			
515	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
516					partie haute (> 1m)	0,27			
517	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,25		0	
518					partie haute (> 1m)	0,24			
519	B	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,14		0	
520					partie haute (> 1m)	0,28			
521	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
522					partie haute	0,06			

Salon de coiffure - RdC - Salon dames

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Salon de coiffure - RdC - Salon hommes

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-	B	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	C	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Mur	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Plafond	placoplâtre Neuf	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

Salon de coiffure - RdC - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Salon de coiffure - RdC - Réserve

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	placoplâtre Neuf	Tapissérie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Salon de coiffure - RdC - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
523	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
524					partie haute (> 1m)	0,19			
525	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
526					partie haute (> 1m)	0,44			
527	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
528					partie haute (> 1m)	0,2			
529	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
530					partie haute (> 1m)	0,32			
531	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
532					partie haute (> 1m)	0,13			
533	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
534					partie haute (> 1m)	0,14			
535		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,46		0	
536					mesure 2	0,28			
537	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
538					partie haute (> 1m)	0,09			
539	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
540					partie haute (> 1m)	0,06			

Local commercial - RdC - Magasin

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
541	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
542					partie haute (> 1m)	0,19			
543	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
544					partie haute (> 1m)	0,28			
545	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
546					partie haute (> 1m)	0,02			
547	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
548					partie haute (> 1m)	0,35			
549		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
550					mesure 2	0,13			
-	A	Fenêtre intérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Porte	Aluminium Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Local commercial - RdC - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
551	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
552					partie haute (> 1m)	0,39			
553	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
554					partie haute (> 1m)	0,27			
555	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
556					partie haute (> 1m)	0,12			
-	D	Mur	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
557	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
558					partie haute (> 1m)	0,34			
559		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,04		0	
560					mesure 2	0,11			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Local commercial - RdC - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
561	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
562					partie haute (> 1m)	0,38			
563	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
564					partie haute (> 1m)	0,3			
565	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
566					partie haute (> 1m)	0,45			
567	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
568					partie haute (> 1m)	0,44			
569		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,41		0	
570					mesure 2	0,12			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Local commercial - RdC - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
571	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
572					partie haute (> 1m)	0,3			
573	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
574					partie haute (> 1m)	0,28			
575	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
576					partie haute (> 1m)	0,33			
577	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
578					partie haute (> 1m)	0,04			
579	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
580					partie haute (> 1m)	0,3			
581	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
582					partie haute (> 1m)	0,39			
583	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
584					partie haute (> 1m)	0,02			
585	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
586					partie haute (> 1m)	0,15			
587	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
588					partie haute (> 1m)	0,32			
589	J	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
590					partie haute (> 1m)	0,15			
591		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,11		0	
592					mesure 2	0,4			
593		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,39		0	
594					mesure 2	0,03			
595	H	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
596					partie haute	0,4			
597	H	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	

598		intérieure			partie haute	0,03			
599	H	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
600					partie haute	0,18			
601	H	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,48		0	
602					partie haute	0,35			
603	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
604					partie haute (> 1m)	0,09			
605	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
606					partie haute (> 1m)	0,48			

Local commercial - RdC - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
607	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
608					partie haute (> 1m)	0,45			
609	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
610					partie haute (> 1m)	0,2			
611	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
612					partie haute (> 1m)	0,08			
613	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
614					partie haute (> 1m)	0,17			
615		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,26		0	
616					mesure 2	0,41			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
617	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
618					partie haute	0,38			
619	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,47		0	
620					partie haute	0,28			
621	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,02		0	
622					partie haute	0,35			
623	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
624					partie haute	0,07			
625	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
626					partie haute (> 1m)	0,5			
627	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
628					partie haute (> 1m)	0,15			
629	A	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,45		0	
630					partie haute	0,01			
631	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
632					partie haute	0,25			
633	A	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
634					partie haute	0,14			
635	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,46		0	
636					partie haute	0,06			
637	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,27		0	
638					partie haute	0,03			

Local commercial - RdC - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
639	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
640					partie haute (> 1m)	0,21			
641	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
642					partie haute (> 1m)	0,25			
643	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
644					partie haute (> 1m)	0,41			
645	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
646					partie haute (> 1m)	0,27			
647	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
648					partie haute (> 1m)	0,17			
649		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
650					mesure 2	0,24			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Local commercial - RdC - Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
651	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
652					partie haute (> 1m)	0,39			
653	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
654					partie haute (> 1m)	0,39			
655	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
656					partie haute (> 1m)	0,16			
657	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
658					partie haute (> 1m)	0,01			
659		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,07		0	
660					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Local commercial - RdC - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
661	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
662					partie haute (> 1m)	0,01			
663	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	

664					partie haute (> 1m)	0,35			
665	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
666					partie haute (> 1m)	0,06			
667	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
668					partie haute (> 1m)	0,26			
669		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,34		0	
670					mesure 2	0,19			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
671	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
672					partie haute	0,15			
673	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,28		0	
674					partie haute	0,48			
675	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
676					partie haute	0,1			
677	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
678					partie haute	0,25			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
679	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,42		0	
680					partie haute	0,2			

Local commercial - RdC - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
681	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
682					partie haute (> 1m)	0,46			
683	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
684					partie haute (> 1m)	0,1			
685	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
686					partie haute (> 1m)	0,2			
687	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
688					partie haute (> 1m)	0,24			
689		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,41		0	
690					mesure 2	0,41			
691		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,16		0	
692					mesure 2	0,35			
693	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0	
694					partie haute	0,3			
695	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,11		0	
696					partie haute	0,19			
697	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
698					partie haute	0,24			
699	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0	
700					partie haute	0,32			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
701	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,45		0	
702					partie haute	0,08			

Local commercial - RdC - Dégagement 4

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
703	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
704					partie haute (> 1m)	0,33			
705	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
706					partie haute (> 1m)	0,07			
707	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
708					partie haute (> 1m)	0,34			
709	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
710					partie haute (> 1m)	0,45			
711		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,34		0	
712					mesure 2	0,26			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Local commercial - RdC - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
713	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
714					partie haute (> 1m)	0,48			
715	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
716					partie haute (> 1m)	0,35			
717	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
718					partie haute (> 1m)	0,07			
719	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
720					partie haute (> 1m)	0,26			
721	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
722					partie haute (> 1m)	0,2			
723	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
724					partie haute (> 1m)	0,28			
725		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,49		0	
726					mesure 2	0,44			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
727	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,26		0	
728					partie haute	0,38			
729	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,43		0	
730					partie haute	0,38			
731	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
732					partie haute	0,18			
733	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
734					partie haute	0,03			
735	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,49		0	

736				partie haute	0,32			
-----	--	--	--	--------------	------	--	--	--

Local commercial - RdC - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
737	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
738					partie haute (> 1m)	0,03			
739	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
740					partie haute (> 1m)	0,43			
741	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
742					partie haute (> 1m)	0,41			
743	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
744					partie haute (> 1m)	0,35			
745	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
746					partie haute (> 1m)	0,37			
747	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
748					partie haute (> 1m)	0,04			
749		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,48		0	
750					mesure 2	0,24		0	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
751	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
752					partie haute (> 1m)	0,18			
753	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
754					partie haute (> 1m)	0,4			
755	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
756					partie haute (> 1m)	0,35			
757	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
758					partie haute (> 1m)	0,5			

Local commercial - RdC - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	J	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
759	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
760					partie haute (> 1m)	0,12			
761	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
762					partie haute (> 1m)	0,11			
763	H	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,31		0	
764					partie haute (> 1m)	0,23			
765	H	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,38		0	
766					partie haute (> 1m)	0,31			

Local commercial - Sous Sol - Cave

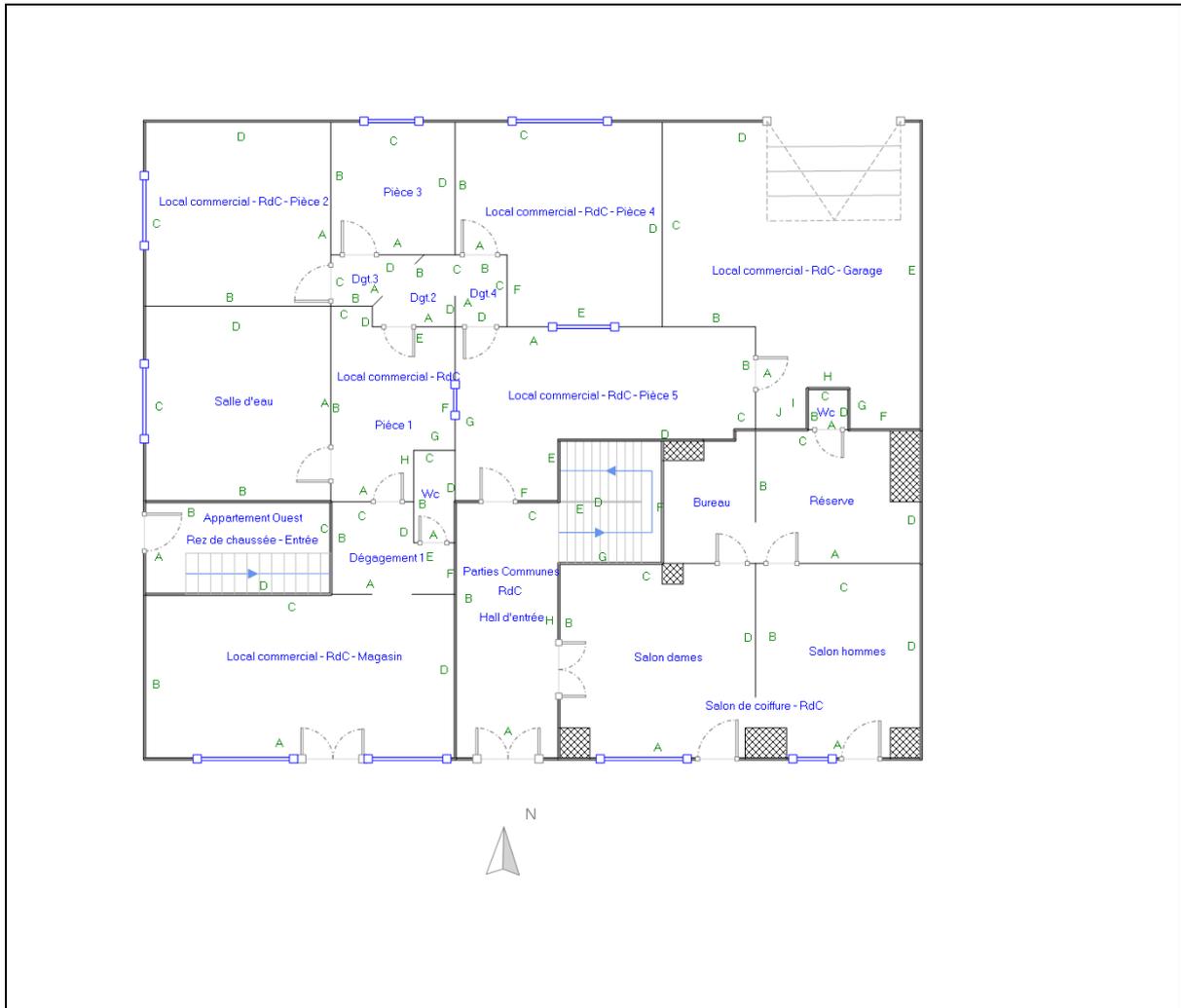
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

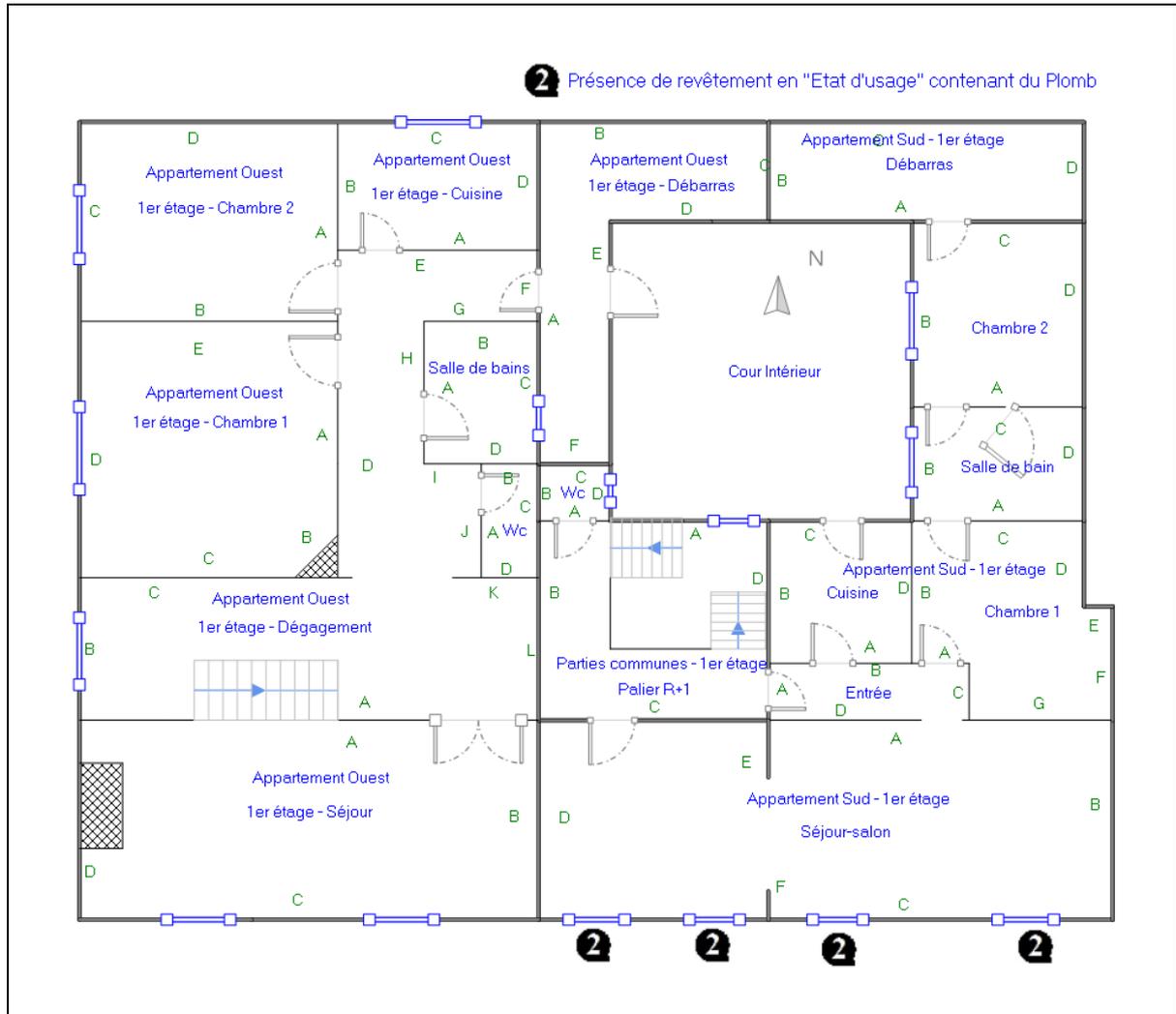
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

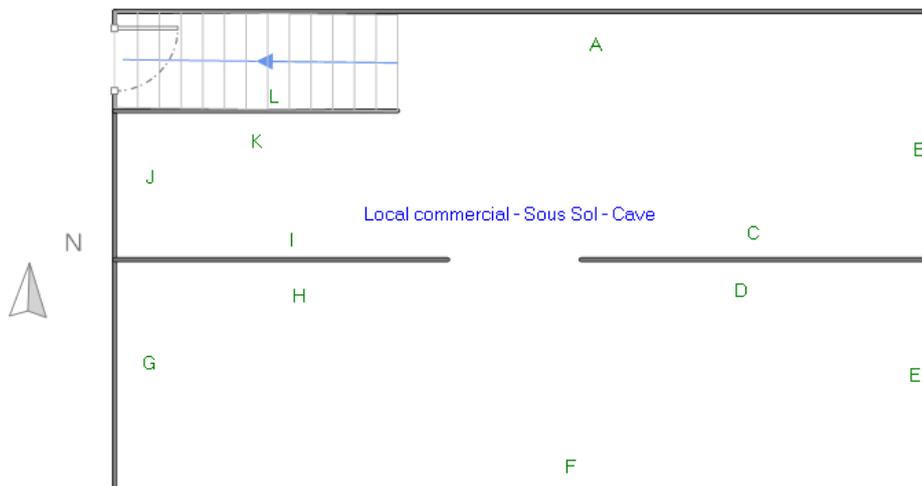
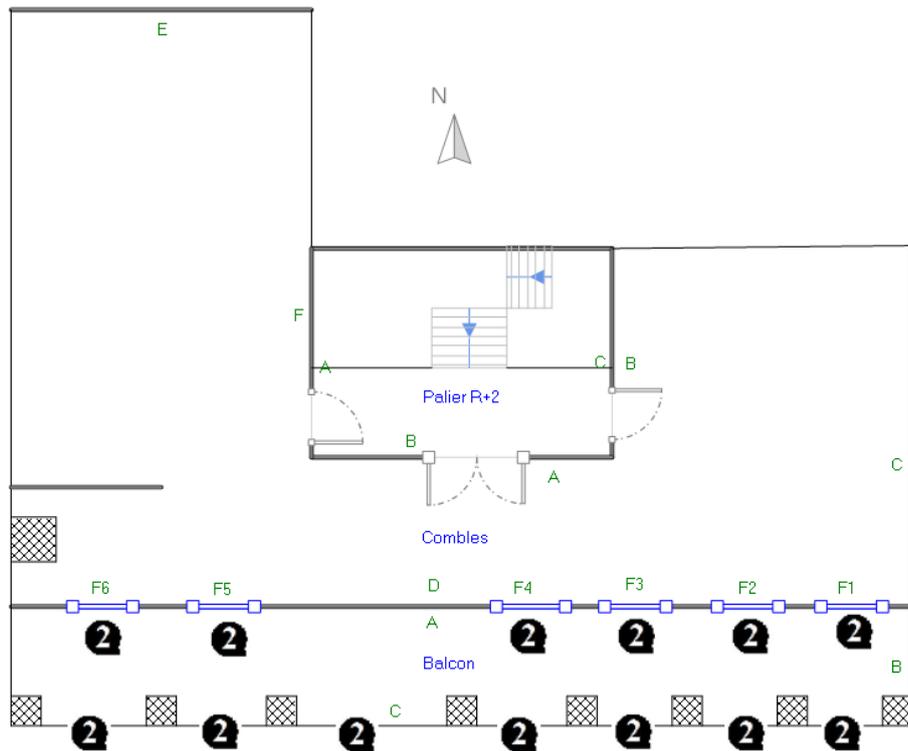
Localisation des mesures sur croquis de repérage



2 Présence de revêtement en "Etat d'usage" contenant du Plomb



2 Présence de revêtements en "Etat d'usage" contenant du plomb



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	535	134	360	0	41	0
%	100	25 %	67 %	0 %	8 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles. Le diagnostic sera gratuit nonobstant les frais de déplacements (temps de déplacement plus frais kilométriques) inhérents à la contre-visite.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/10/2020).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document n'était disponible le jour de la visite

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **TARBES**, le **31/10/2019**

Par : **MADALENO Baptiste**

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 19/M/13812/BMA
Date du repérage : 22/10/2019

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 28 Rue du Maréchal Foch Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet, Code postal, ville : . 65500 VIC-EN-BIGORRE Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Immeuble complet 3 niveaux Habitation (parties communes) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Succession CAZAUX Maria Adresse : 28 Rue du Maréchal Foch 65500 VIC-EN-BIGORRE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Agence ABAFIM - M. JUNCA Adresse : 16 Avenue de la Marne 65000 TARBES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	MADALENO Baptiste	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 25/11/2014 Échéance : 24/11/2019 N° de certification : CPDI3253
Raison sociale de l'entreprise : Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier (Numéro SIRET : 451 083 919 00014) Adresse : 31, avenue du régiment de Bigorre, 65000 TARBES Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Numéro de police et date de validité : A06504 101.310.139 / 28/02/2020				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 06/11/2019, remis au propriétaire le 06/11/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 31 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduit en fibres-ciment (Parties communes - 1er étage - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...) (Appartement Ouet - 1er étage - Débarras)
Panneaux et plaques (Salon de coiffure - RdC - Bureau; Salon de coiffure - RdC - Réserve)

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... HOP'LAB
Adresse : 2, rue de la Durance - EUROPARC 67100 - Strasbourg
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-6221

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneaux et plaques (Panneaux et plaques)	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

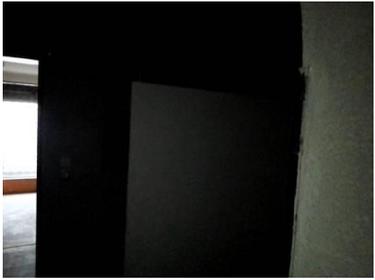
Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

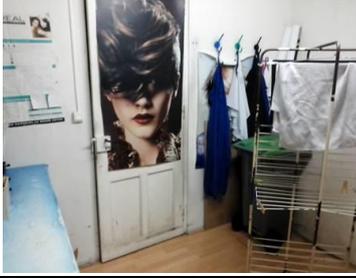
Descriptif des pièces visitées

Parties Communes - RdC - Hall d'entrée,
Parties Communes - RdC - Escalier Rdc - R+1,
Parties communes - 1er étage - Palier R+1,
Parties communes - 1er étage - Cour intérieur,
Parties communes - 1er étage - Wc,
Parties communes - 1er étage - Escalier R+1 - R+2,
Parties communes - 2ème étage - Palier R+2,
Parties communes - 2ème étage - Combles,
Parties communes - 2ème étage - Balcon,
Appartement Sud - 1er étage - Entrée,
Appartement Sud - 1er étage - Cuisine,
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 1,
Appartement Sud - 1er étage - Salle de bain,
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 2,
Appartement Sud - 1er étage - Débarras,
Appartement Sud - 1er étage - Séjour-salon,
Appartement Ouest - Rez de chaussée - Entrée,
Appartement Ouet - 1er étage - Dégagement,
Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 1,
Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 2,
Appartement Ouet - 1er étage - Cuisine,
Appartement Ouet - 1er étage - Débarras,

Appartement Ouet - 1er étage - Salle de bains,
Appartement Ouet - 1er étage - Wc,
Appartement Ouet - 1er étage - Séjour,
Salon de coiffure - RdC - Salon dames,
Salon de coiffure - RdC - Salon hommes,
Salon de coiffure - RdC - Bureau,
Salon de coiffure - RdC - Réserve,
Salon de coiffure - RdC - Wc,
Local commercial - RdC - Magasin,
Local commercial - RdC - Dégagement 1,
Local commercial - RdC - Wc,
Local commercial - RdC - Pièce 1,
Local commercial - RdC - Salle d'eau,
Local commercial - RdC - Dégagement 2,
Local commercial - RdC - Dégagement 3,
Local commercial - RdC - Pièce 2,
Local commercial - RdC - Pièce 3,
Local commercial - RdC - Dégagement 4,
Local commercial - RdC - Pièce 4,
Local commercial - RdC - Pièce 5,
Local commercial - RdC - Garage,
Local commercial - Sous Sol - Cave

Localisation	Description	Photo
Parties Communes - RdC - Hall d'entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage et Peinture Porte A : Bois et Vernis	
Appartement Ouest - Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte d'entrée : Bois et Vernis	
Salon de coiffure - RdC - Salon dames	Sol : Parquet et Carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre Neuf et Peinture Plafond : placoplâtre Neuf et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre A : Aluminium Composant Neuf Porte A : Aluminium Composant Neuf	
Local commercial - Sous Sol - Cave	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F : Ciment Plafond : Bois	
Appartement Ouet - 1er étage - Dégagement	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : PVC Volet B : Bois et Peinture	
Local commercial - RdC - Magasin	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre A : Aluminium Composant Neuf Porte : Aluminium Composant Neuf	

Localisation	Description	Photo
Salon de coiffure - RdC - Salon hommes	<p>Sol : Parquet et Carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre Neuf et Peinture Plafond : placoplâtre Neuf et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre A : Aluminium Composant Neuf Porte A : Aluminium Composant Neuf</p>	
Appartement Sud - 1er étage - Entrée	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Tapiserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée : Bois et Peinture</p>	
Local commercial - RdC - Dégagement 1	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Mur D, E : Bois Neuf et Peinture Mur F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf</p>	
Salon de coiffure - RdC - Bureau	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H : placoplâtre Neuf et Tapiserie Plafond : dalles de faux-plafond Porte A : Bois Neuf et Peinture</p>	
Parties Communes - RdC - Escalier Rdc - R+1	<p>Escalier : bois et vernis</p>	

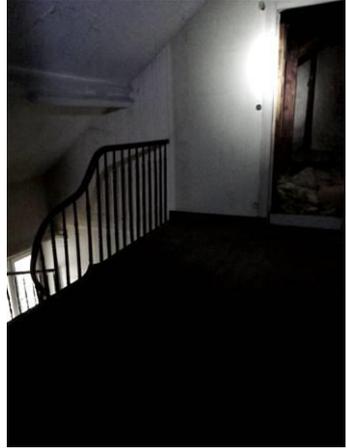
Localisation	Description	Photo
Appartement Sud - 1er étage - Cuisine	<p>Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C : Tapisserie Mur D : Peinture Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture</p>	
Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 1	<p>Sol : Parquet et revêtement pvc Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : PVC Porte A : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture</p>	
Local commercial - RdC - Wc	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois Neuf et Peinture</p>	
Salon de coiffure - RdC - Réserve	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : placoplâtre Neuf et Tapisserie Plafond : dalles de faux-plafond Porte A : Bois Neuf et Peinture</p>	
Parties communes - 1er étage - Palier R+1	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A : Bois et Peinture Fenêtre avec volets : Bois et Peinture Garde-corps F : Bois et Vernis</p>	

Localisation	Description	Photo
Local commercial - RdC - Pièce 1	<p>Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre H : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture</p>	
Appartement Ouet - 1er étage - Chambre 2	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture</p>	
Salon de coiffure - RdC - Wc	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture</p>	
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 1	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture</p>	
Appartement Ouet - 1er étage - Cuisine	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage et Peinture Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Local commercial - RdC - Salle d'eau	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre 2 A : Bois et Peinture Volet C : Métal et Peinture</p>	
Parties communes - 1er étage - Cour intérieur	<p>Sol : Carrelage Mur A : Ciment et Peinture Mur B, C : Bois et Peinture Mur D : bardage métallique et Peinture</p>	
Appartement Ouet - 1er étage - Débarras	<p>Sol : Béton Mur A, B : Ciment et Peinture Mur C, D, E : Bois Mur F : Ciment et Peinture Plafond : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 E : PVC</p>	
Appartement Sud - 1er étage - Salle de bain	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Métal et Peinture</p>	
Local commercial - RdC - Dégagement 2	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Porte A : Bois Neuf et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Appartement Ouet - 1er étage - Salle de bains	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois Plinthes C : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture</p>	
Parties communes - 1er étage - Wc	<p>Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture</p>	
Local commercial - RdC - Dégagement 3	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Porte A : Bois Neuf et Peinture</p>	
Appartement Ouet - 1er étage - Wc	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois Plinthes C : Carrelage Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Local commercial - RdC - Pièce 2	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture</p>	
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 2	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Volet B : Métal et Peinture</p>	
Appartement Ouet - 1er étage - Séjour	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes C : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Vernis Volet C : Bois et Peinture</p>	
Local commercial - RdC - Pièce 3	<p>Sol : Béton et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture</p>	
Parties communes - 1er étage - Escalier R+1 - R+2	Escalier : bois et vernis	
Appartement Sud - 1er étage - Débarras	<p>Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B : Bois et Peinture Mur C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Parties communes - 2ème étage - Palier R+2	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C : Plâtre et Tapissierie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Garde-corps : Bois et Vernis</p>	
Local commercial - RdC - Dégagement 4	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf</p>	
Appartement Sud - 1er étage - Séjour-salon	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapissierie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 1 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 2 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 3 C : Bois et Peinture Fenêtre avec volets 4 C : Bois et Peinture</p>	
Local commercial - RdC - Pièce 4	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : Métal et Peinture</p>	
Local commercial - RdC - Pièce 5	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Local commercial - RdC - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Ciment Plafond : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 H : Bois et Vernis	
Parties communes - 2ème étage - Balcon	Sol : Béton Mur A, B, C : Brut Plafond : Plâtre Garde-corps C : Métal et Peinture	
Parties communes - 2ème étage - Combles	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Brut Plafond : Charpente Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Fenêtre 3 D : Bois et Peinture Fenêtre 4 D : Bois et Peinture Fenêtre 5 D : Bois et Peinture Fenêtre 6 D : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 F : Bois et Peinture	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Sans objet

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 17/10/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/10/2019

Heure d'arrivée : 08 h 20

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties communes - 1er étage - Wc	<p>Identifiant: M001 Description: Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Appartement Ouet - 1er étage - Débarras	<p>Identifiant: M002-Pvt001 Description: Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...) Liste selon annexe.13-9 du CSP : A</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Salon de coiffure - RdC - Bureau; Salon de coiffure - RdC - Réserve	<p>Identifiant: M003-Pvt002 Description: Panneaux et plaques Liste selon annexe.13-9 du CSP : A</p>	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **TARBES**, le **06/11/2019**

Par : **MADALENO Baptiste**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 19/M/13812/BMA****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

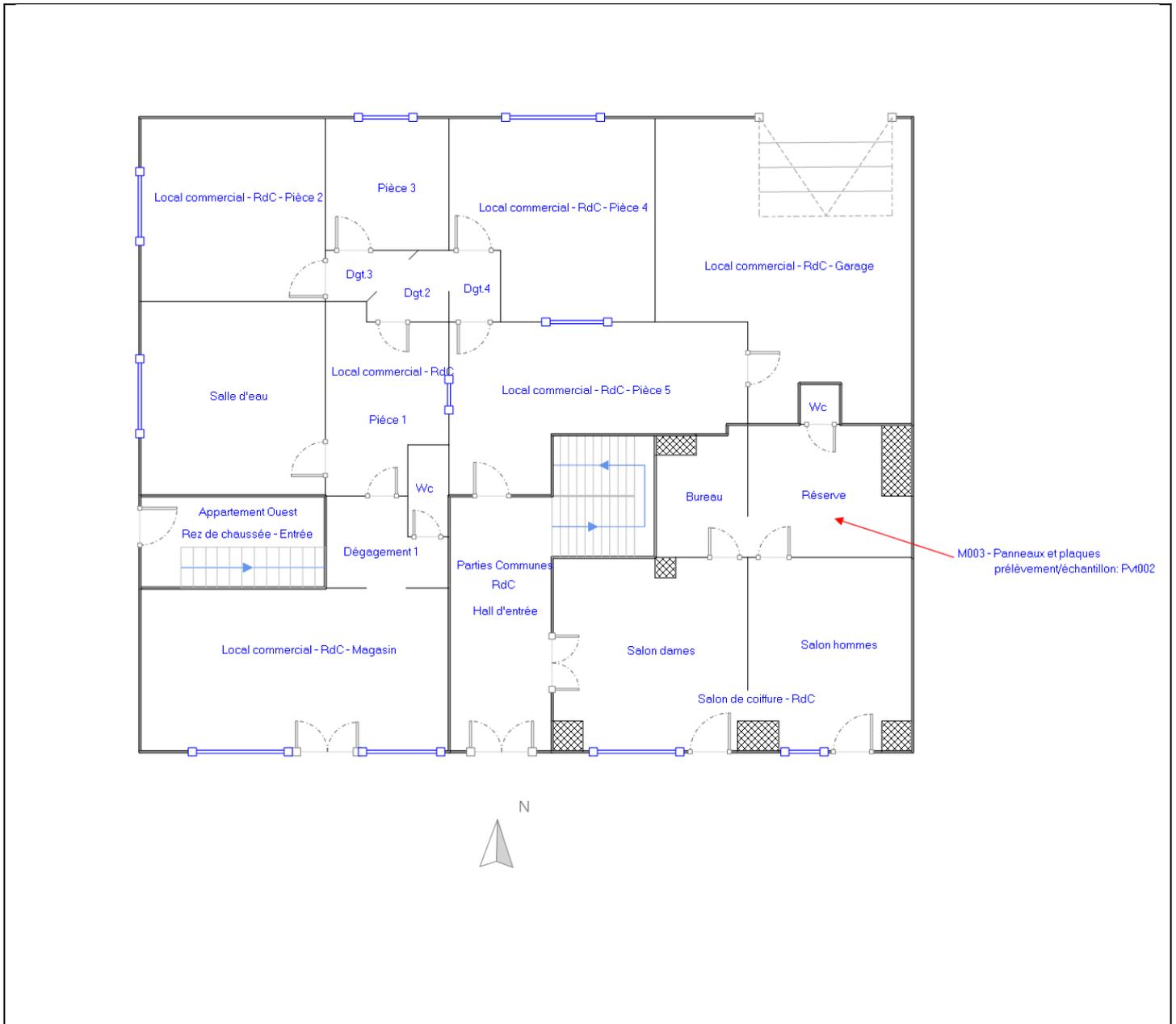
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

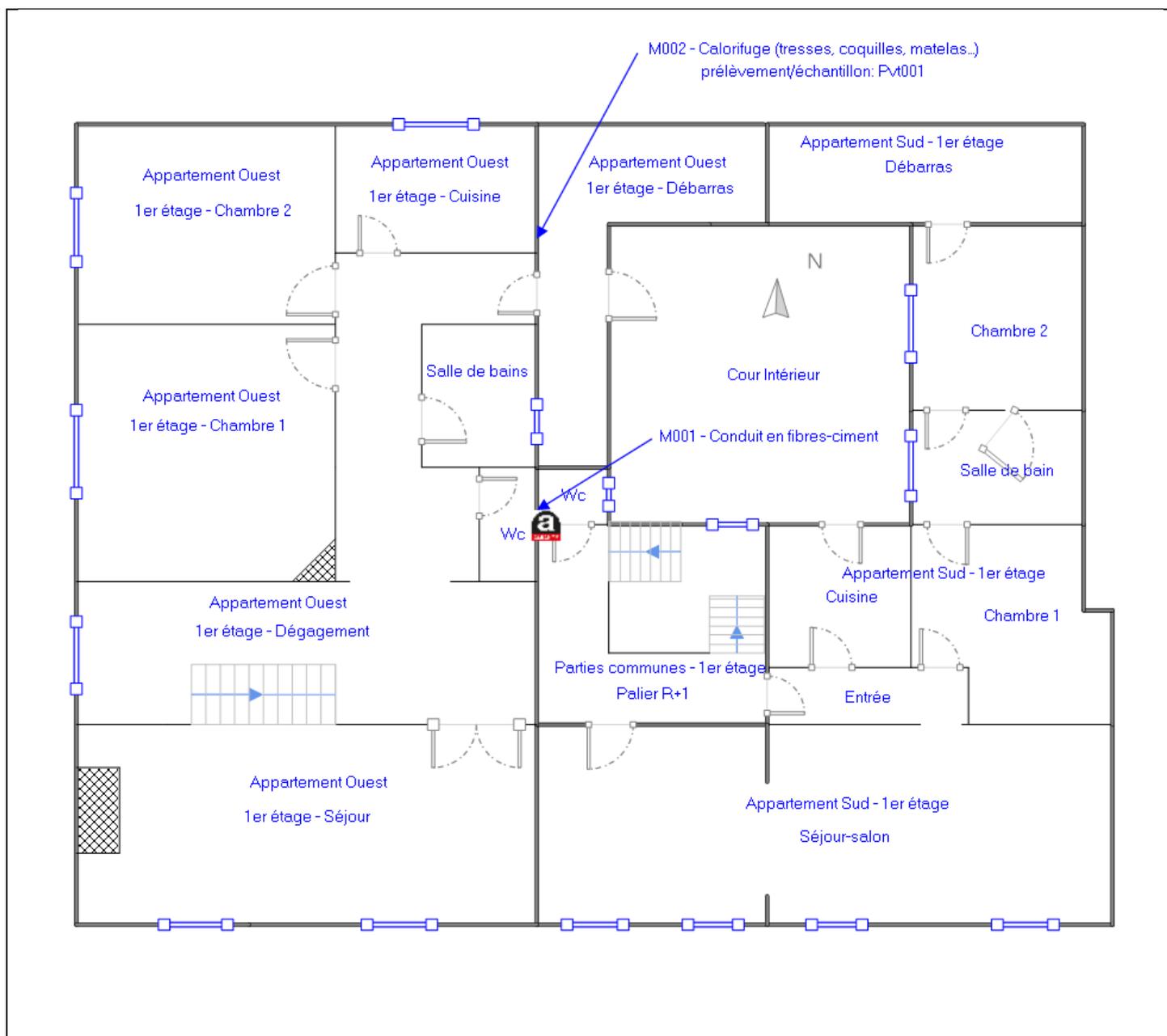
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

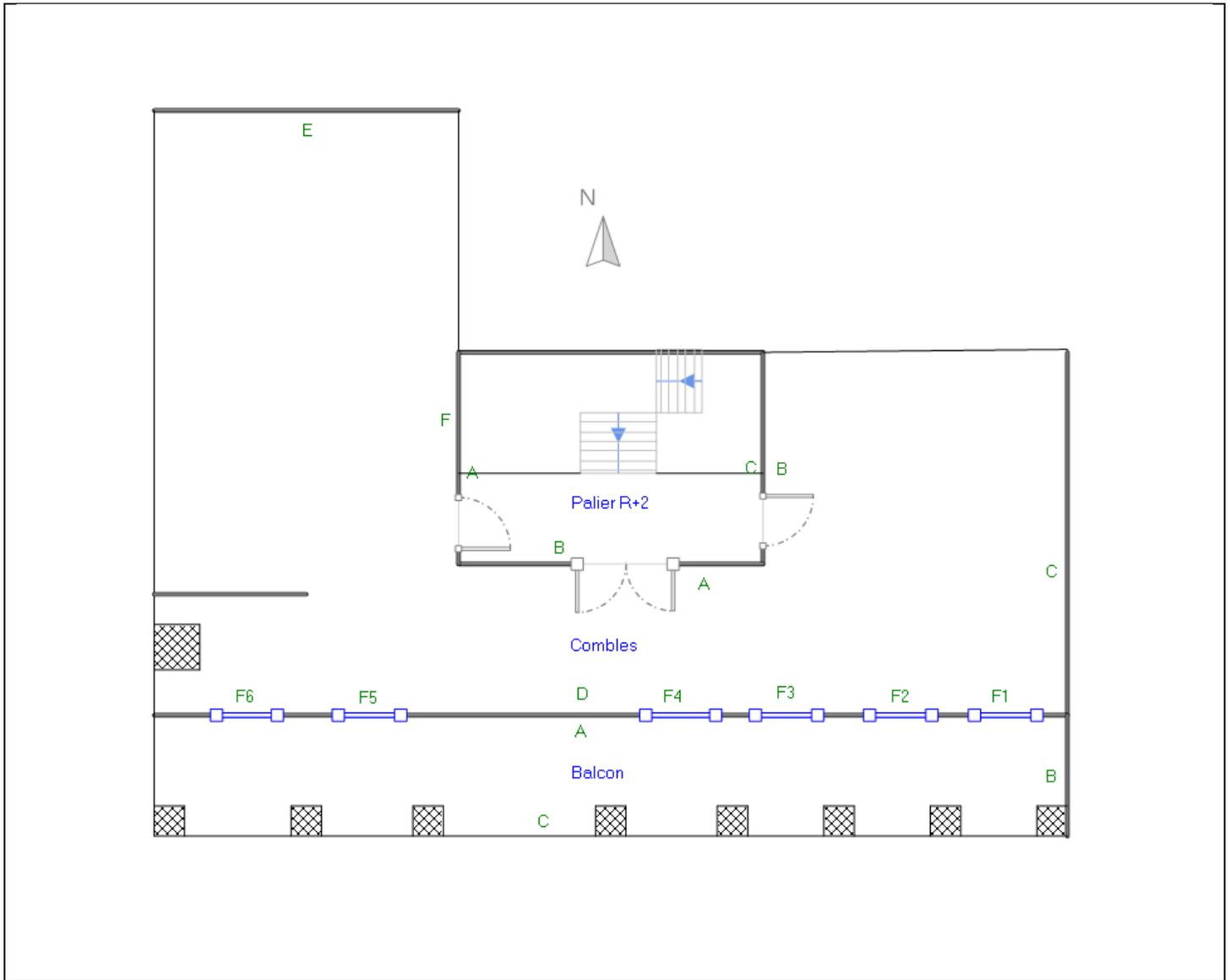
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage









Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Succession CAZAUX Maria Adresse du bien : 28 Rue du Maréchal Foch 65500 VIC-EN-BIGORRE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001

Localisation : Parties communes - 1er étage - Wc

Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)

Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment

Description : Conduit en fibres-ciment

Localisation sur croquis : M001



Photo n° PhA002

Localisation : Appartement Ouet - 1er étage - Débarras

Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)

Partie d'ouvrage : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...)

Description : Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...)

Localisation sur croquis : M002



Photo n° PhA003

Localisation : Salon de coiffure - RdC - Bureau; Salon de coiffure - RdC - Réserve

Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds

Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques

Description : Panneaux et plaques

Localisation sur croquis : M003

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M002-Pvt001	Parties Communes - RdC - Hall d'entrée	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...)	Calorifuge (tresses, coquilles, matelas...) Ref Laboratoire: 936E2-1 Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M003-Pvt002	Salon de coiffure - RdC - Réserve	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Panneaux et plaques	Panneaux et plaques Ref Laboratoire: 639C42-1 Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :

**RAPPORT D'ANALYSE | 936E82 V1**
Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

1 | OBJET DU RAPPORT D'ANALYSE

Identification de fibres amiante dans les matériaux et produits du bâti
LAB GTA 44
Analyse META : NFX 43-050 - Méthode interne ANA-MO-001
Analyse MOLP : HSG 248 (Annexe 2)

2 | CLIENT DESTINATAIRE

BARRAQUE DIAGNOSTICS
31 avenue du Régiment de Bigorre
65000 TARBES

3 | INFORMATIONS PRELEVEMENTS

Titre du dossier *	19/CAZAUX/009/BMA		
Complément d'information *	VIC EN BIGORRE (65500)		
Nombre d'échantillon(s) *	1	Préleveur *	MADALENO
Référence interne du dossier	936E82	Date de prélèvement *	22/10/2019
Date de réception	28/10/2019	Date d'analyse	30/10/2019

* Informations issues des données fournies par le client sous sa responsabilité.

4 | VALIDATION DU RAPPORT D'ANALYSE

Edité le : 04/11/2019

Par : Cédric Marschal

Fonction : Directeur de Laboratoire

**5 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'accréditation de la Section Essais du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par sa portée d'accréditation. Le présent rapport d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à analyse. Par ailleurs, le laboratoire n'étant pas en charge de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



RAPPORT D'ANALYSE | 936E82 V1
Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

6 | RESULTATS D'ANALYSE

[1] Les données ci-dessous sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

[2] Principe de traitement (BM : broyage manuel, AC : attaque chimique, C : calcination, TT : traitement thermique et Nombre de préparation(s) réalisée(s)).

[3] Seules les analyses marquées d'une astérisque « * » sont rendues sous couvert d'accréditation.

[4] La limite de détection a été validée par le laboratoire à 0.1% du poids d'un matériau monocouche. Un résultat « Amiante non détecté » peut traduire une teneur en fibres d'amiante inférieure à cette limite de détection.

Référence Echantillon	Description (Aspect/Localisation)	P/N [2]	M [3]	Résultat (variété de fibres) [4]
001 [1]	Calorifuge - Appt OUset R+1 Débarras [1]	BM + AC/1	META *	Amiante non détecté.
936E82-1	Matériau textile hétérogène multicolore - Plâtre blanc			

Remarque : - Néant -

**RAPPORT D'ANALYSE | 639C42 V1**
Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

1 | OBJET DU RAPPORT D'ANALYSE

Identification de fibres amiante dans les matériaux et produits du bâti
LAB GTA 44
Analyse META : NFX 43-050 - Méthode interne ANA-MO-001
Analyse MOLP : HSG 248 (Annexe 2)

2 | CLIENT DESTINATAIRE

BARRAQUE DIAGNOSTICS
31 avenue du Régiment de Bigorre
65000 TARBES

3 | INFORMATIONS PRELEVEMENTS

Titre du dossier *	19/CAZAUX/010/BMA		
Complément d'information *	VIC EN BIGORRE (65500)		
Nombre d'échantillon(s) *	1	Préleveur *	MADALENO
Référence interne du dossier	639C42	Date de prélèvement *	22/10/2019
Date de réception	28/10/2019	Date d'analyse	04/11/2019

* Informations issues des données fournies par le client sous sa responsabilité.

4 | VALIDATION DU RAPPORT D'ANALYSE

Edité le : 04/11/2019

Par : Cédric Marschal

Fonction : Directeur de Laboratoire

**5 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'accréditation de la Section Essais du Cofrac atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par sa portée d'accréditation. Le présent rapport d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à analyse. Par ailleurs, le laboratoire n'étant pas en charge de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



RAPPORT D'ANALYSE | 639C42 V1
Analyse Amiante Matériaux

2, rue de la Durance – 67100 STRASBOURG – Tél. 03.69.61.46.03 – contact@hoplab.fr

6 | RESULTATS D'ANALYSE

[1] Les données ci-dessous sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

[2] Principe de traitement (BM : broyage manuel, AC : attaque chimique, C : calcination, TT : traitement thermique et Nombre de préparation(s) réalisée(s)).

[3] Seules les analyses marquées d'une astérisque « * » sont rendues sous couvert d'accréditation.

[4] La limite de détection a été validée par le laboratoire à 0.1% du poids d'un matériau monocouche. Un résultat « Amiante non détecté » peut traduire une teneur en fibres d'amiante inférieure à cette limite de détection.

Référence Echantillon	Description (Aspect/Localisation)	P/N [2]	M [3]	Résultat (variété de fibres) [4]
001 [1]	Faux plafond - Salon de coiffure Bureau + réserve [1]	/1	MOLP *	Amiante non détecté.
639C42-1	Faux-plafond vert / blanc			

Remarque : - Néant -

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

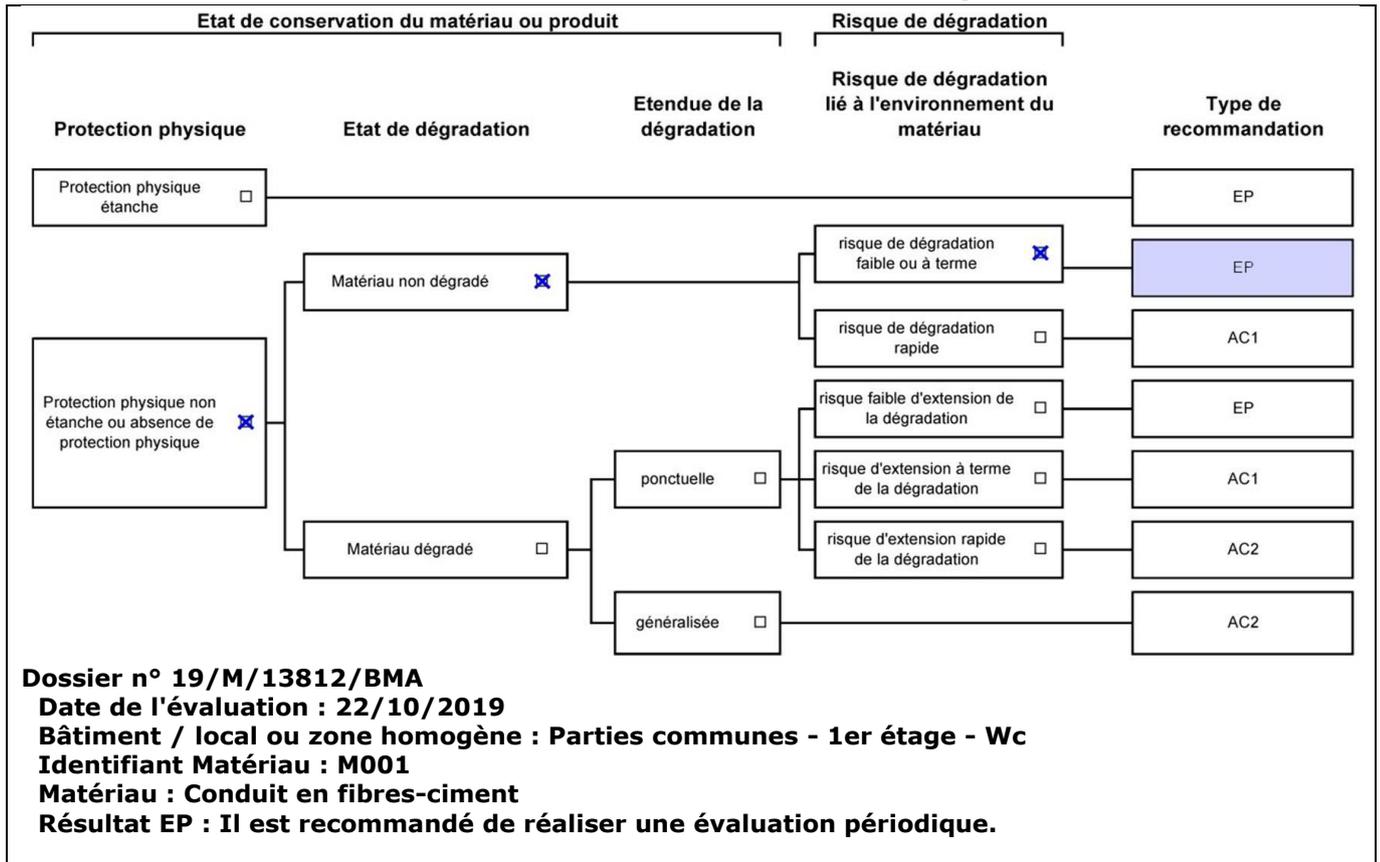
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage

(chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Sans objet



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 19/M/13812/BMA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 22/10/2019
Heure d'arrivée : 08 h 20
Temps passé sur site : 4H00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**

Commune : **65500 VIC-EN-BIGORRE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet,
Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

La charpente présente des traces de traitements antérieur. Il ne rentre pas dans le cadre de la mission de se prononcer sur l'efficacité du traitement appliqué.

Documents fournis:

..... **Aucun document n'était disponible le jour de la visite.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (parties communes)**

..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

65500 VIC-EN-BIGORRE (Information au 13/07/2018)

Niveau d'infestation faible

26/05/09 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Succession CAZAUX Maria**

Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch 65500 VIC-EN-BIGORRE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : **Agence ABAFIM - M. JUNCA**

Adresse : **16 Avenue de la Marne**

65000 TARBES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MADALENO Baptiste**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre**

65000 TARBES

Numéro SIRET : **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Certification de compétence **CPDI3253** délivrée par : **I.Cert**, le **25/11/2014**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Parties Communes - RdC - Hall d'entrée,
Parties Communes - RdC - Escalier Rdc - R+1,
Parties communes - 1er étage - Palier R+1,
Parties communes - 1er étage - Cour intérieur,
Parties communes - 1er étage - Wc,
Parties communes - 1er étage - Escalier R+1 - R+2,
Parties communes - 2ème étage - Palier R+2,
Parties communes - 2ème étage - Combles,
Parties communes - 2ème étage - Balcon,
Appartement Sud - 1er étage - Entrée,
Appartement Sud - 1er étage - Cuisine,
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 1,
Appartement Sud - 1er étage - Salle de bain,
Appartement Sud - 1er étage - Chambre 2,
Appartement Sud - 1er étage - Débarras,
Appartement Sud - 1er étage - Séjour-salon,
Appartement Ouest - Rez de chaussée - Entrée,
Appartement Ouest - 1er étage - Dégagement,
Appartement Ouest - 1er étage - Chambre 1,
Appartement Ouest - 1er étage - Chambre 2,
Appartement Ouest - 1er étage - Cuisine,
Appartement Ouest - 1er étage - Débarras,

Appartement Ouest - 1er étage - Salle de bains,
Appartement Ouest - 1er étage - Wc,
Appartement Ouest - 1er étage - Séjour,
Salon de coiffure - RdC - Salon dames,
Salon de coiffure - RdC - Salon hommes,
Salon de coiffure - RdC - Bureau,
Salon de coiffure - RdC - Réserve,
Salon de coiffure - RdC - Wc,
Local commercial - RdC - Magasin,
Local commercial - RdC - Dégagement 1,
Local commercial - RdC - Wc,
Local commercial - RdC - Pièce 1,
Local commercial - RdC - Salle d'eau,
Local commercial - RdC - Dégagement 2,
Local commercial - RdC - Dégagement 3,
Local commercial - RdC - Pièce 2,
Local commercial - RdC - Pièce 3,
Local commercial - RdC - Dégagement 4,
Local commercial - RdC - Pièce 4,
Local commercial - RdC - Pièce 5,
Local commercial - RdC - Garage,
Local commercial - Sous Sol - Cave

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Parties Communes		
RdC - Hall d'entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Escalier Rdc - R+1	Escalier - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Parties communes		
1er étage - Palier R+1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre avec volets - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - F - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Cour intérieur	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - bardage métallique et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Escalier R+1 - R+2	Escalier - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier R+2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Combles	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 5 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 6 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	2ème étage - Balcon	Sol - Béton
Mur - A, B, C - Brut		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - Plâtre		Absence d'indices d'infestation de termites
Garde-corps - C - Métal et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Appartement Sud		
1er étage - Entrée	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Cuisine	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 1	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle de bain	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage - Chambre 2	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Débarras	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Séjour-salon	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre avec volets 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre avec volets 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre avec volets 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre avec volets 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Appartement Ouest		
Rez de chaussée - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Appartement Ouet		
1er étage - Dégagement	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 1	Sol - Parquet et revêtement pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 2	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Débarras	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D, E - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - F - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle de bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - C - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Séjour	Sol - Parquet et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon de coiffure		
RdC - Salon dames	Sol - Parquet et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - placoplâtre Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - A - Aluminium Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Aluminium Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Salon hommes	Sol - Parquet et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - placoplâtre Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - A - Aluminium Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Aluminium Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Bureau	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - placoplâtre Neuf et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles de faux-plafond	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Réserve	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D, E, F - placoplâtre Neuf et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles de faux-plafond	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Wc	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local commercial		
RdC - Magasin	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - A - Aluminium Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Aluminium Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Dégagement 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D, E - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Wc	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Pièce 1	Sol - Béton et revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Salle d'eau	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Dégagement 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Dégagement 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Pièce 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Pièce 3	Sol - Béton et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Dégagement 4	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Pièce 4	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois Composant Neuf	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Pièce 5	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois Neuf et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RdC - Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - H - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous Sol - Cave	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès</p> <p>Certains murs sont doublés. Il est impossible de contrôler les interfaces sols/murs sans procéder à des sondages destructifs.</p> <p>Certains planchers ont recouverts de parquets flottants ou de revêtements plastiques ou moquettes déroulés colés. Il est impossible d'effectuer une investigation exhaustive sans sondages destructifs.</p> <p>Certaines pièces sont particulièrement encombrées, ce qui ne permet pas une investigation exhaustive des sols et interfaces sols/murs.</p> <p>Dans l'ensemble des bois d'œuvre de la charpente, on constate la présence d'altérations par des insectes à larves xylophages assimilables à de l' Anobium Punctatum. (petite vrillette)</p> <p>Nous vous conseillons de contacter un homme de l'art, afin d'étudier les solutions adéquates à mettre en œuvre.</p>

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles. Le diagnostic sera gratuit nonobstant les frais de déplacements (temps de déplacement plus frais kilométriques) inhérents à la contre-visite.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

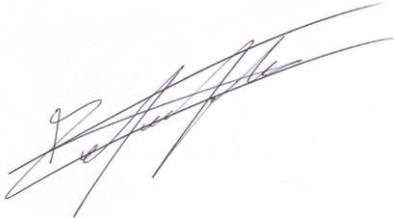
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **22/10/2019**.

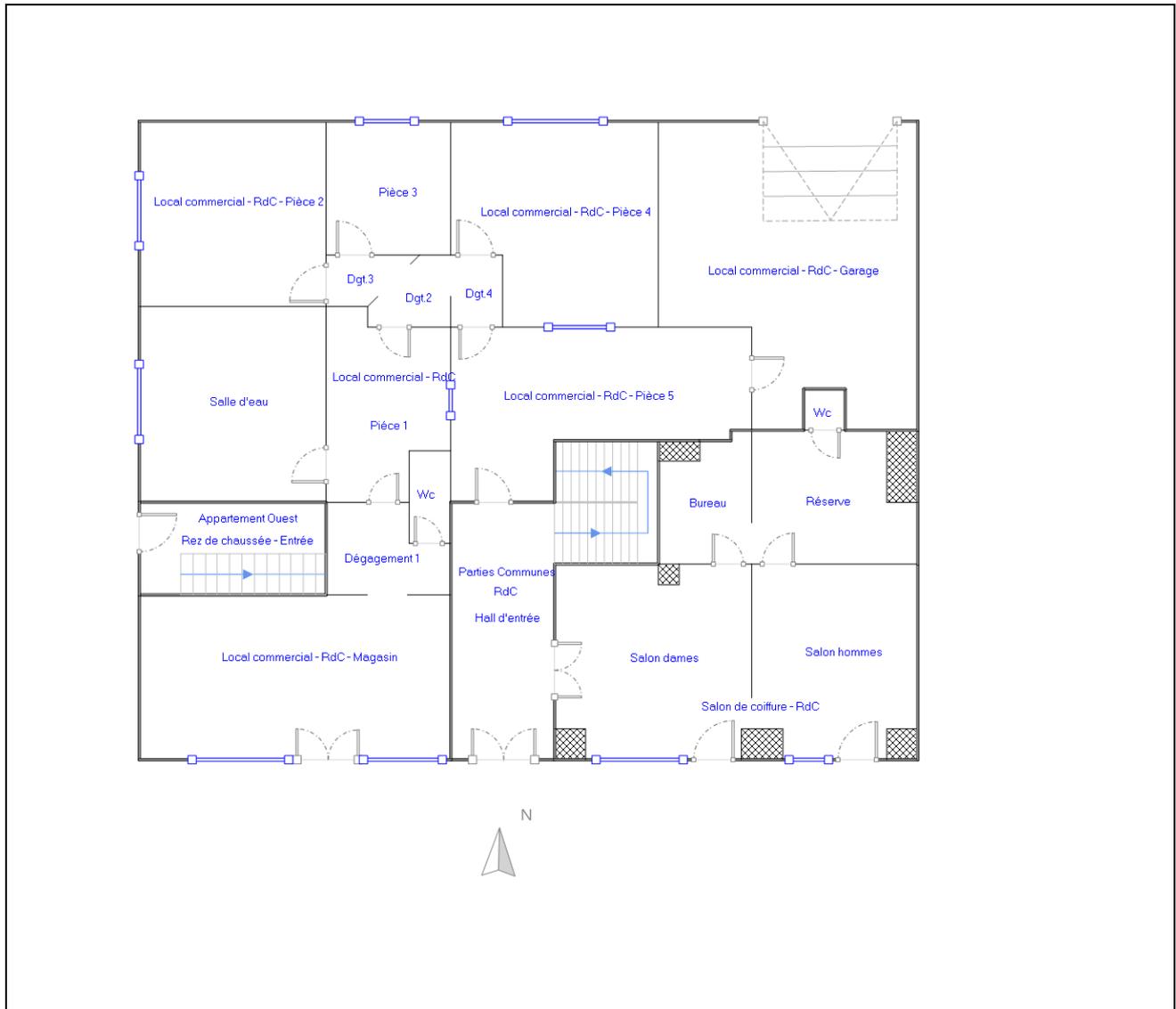
Fait à **TARBES**, le **31/10/2019**

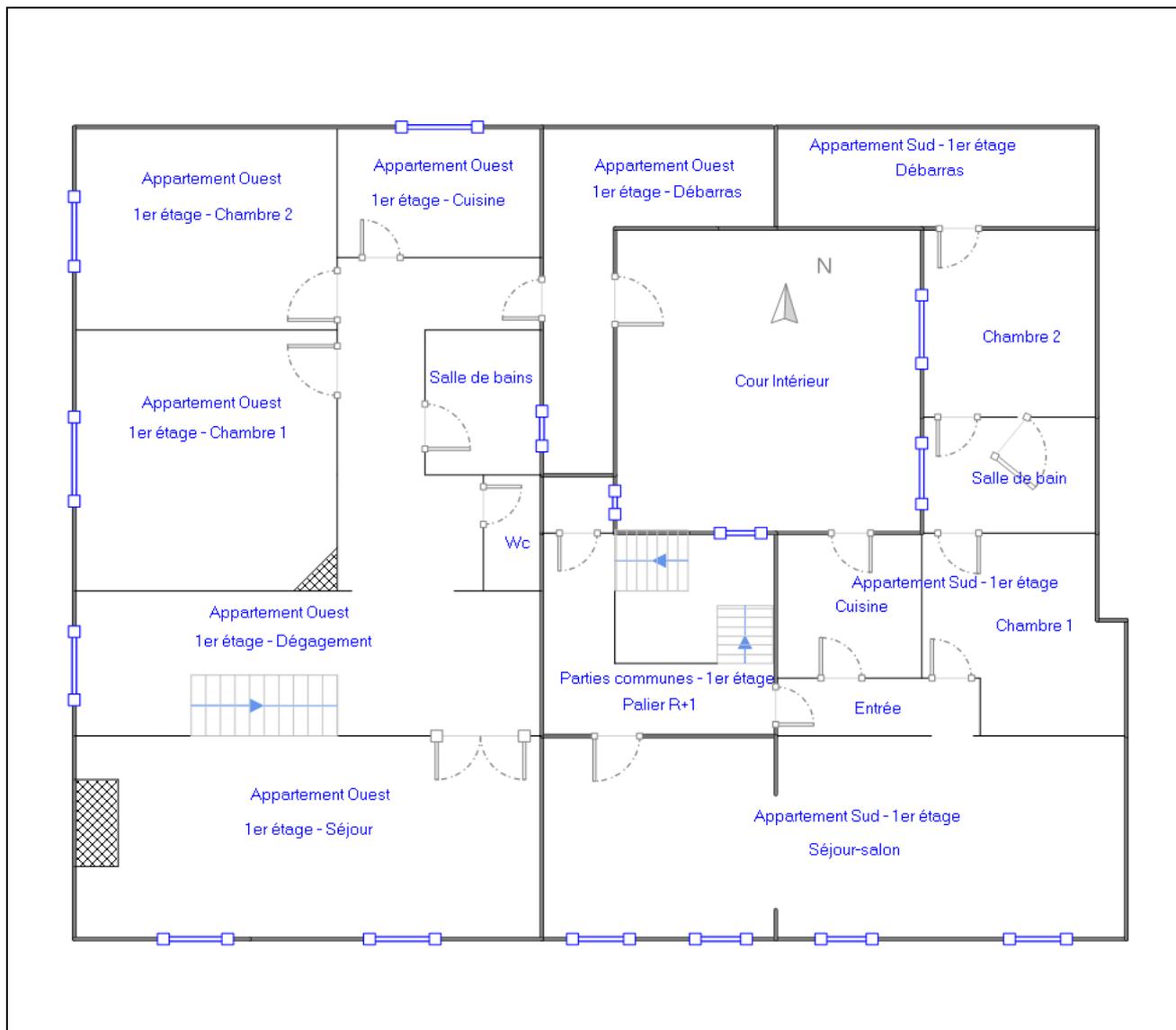
Par : MADALENO Baptiste

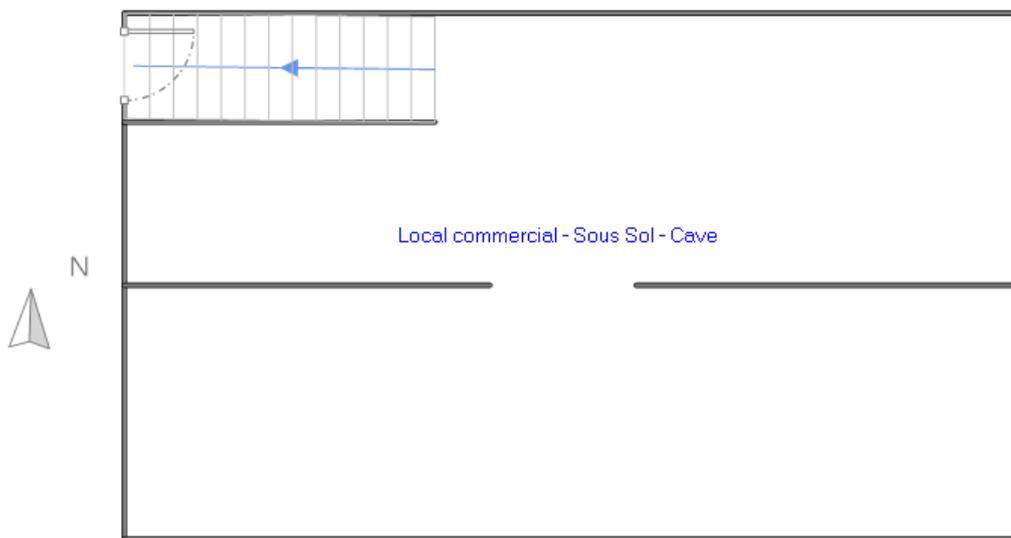
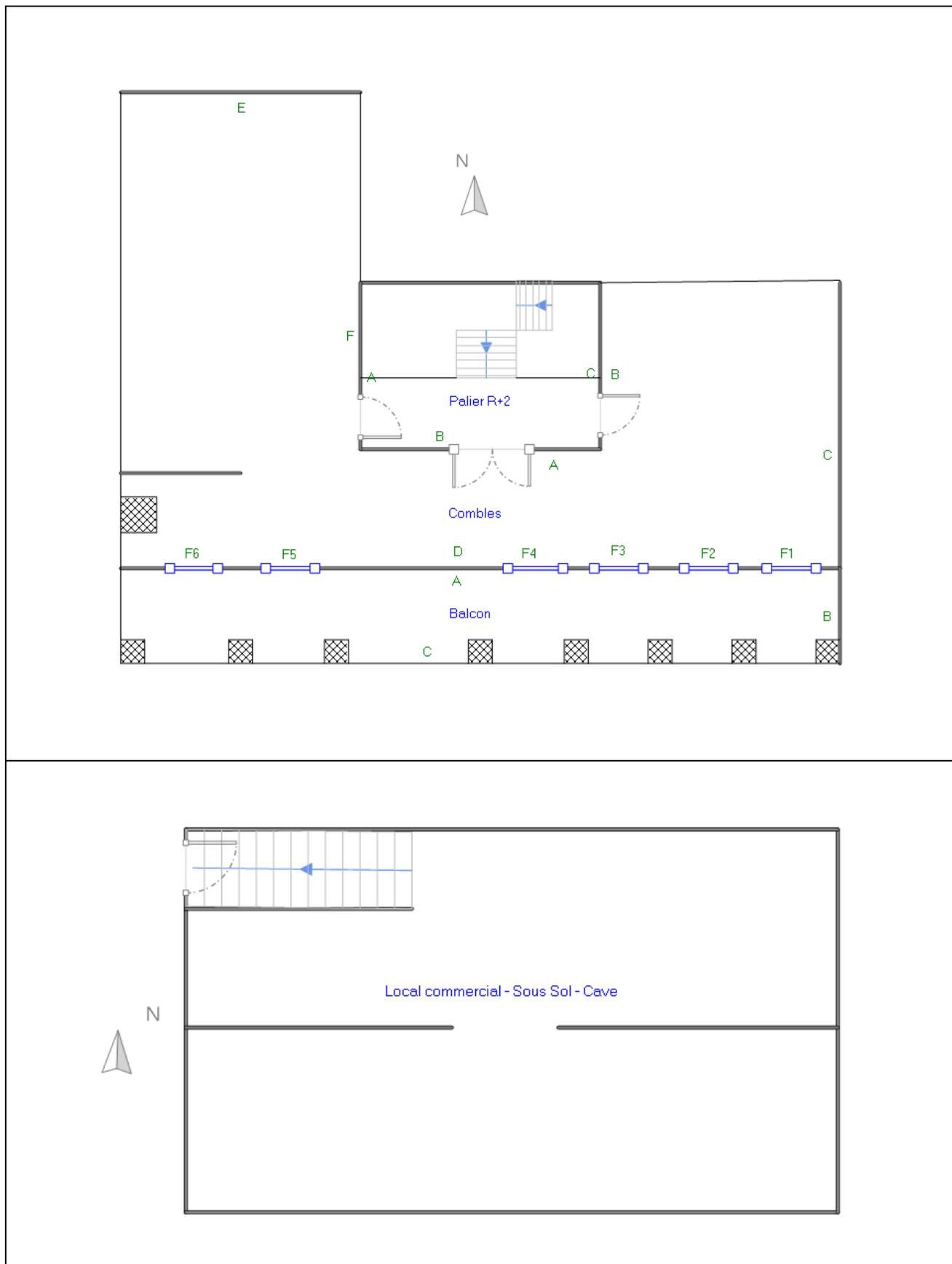


Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis







Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 65-2017-03-17-006 du 2017-03-17

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

28 Rue du Maréchal Foch

code postal ou Insee

65500

commune

VIC-EN-BIGORRE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait du Zonage réglementaire PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 27/02/2014;

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible zone 1 faible zone 2 modérée zone 3 moyenne zone 4 forte zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui non

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

Succession CAZAUX Maria

VIC-EN-BIGORRE / 07/11/2019

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R. 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

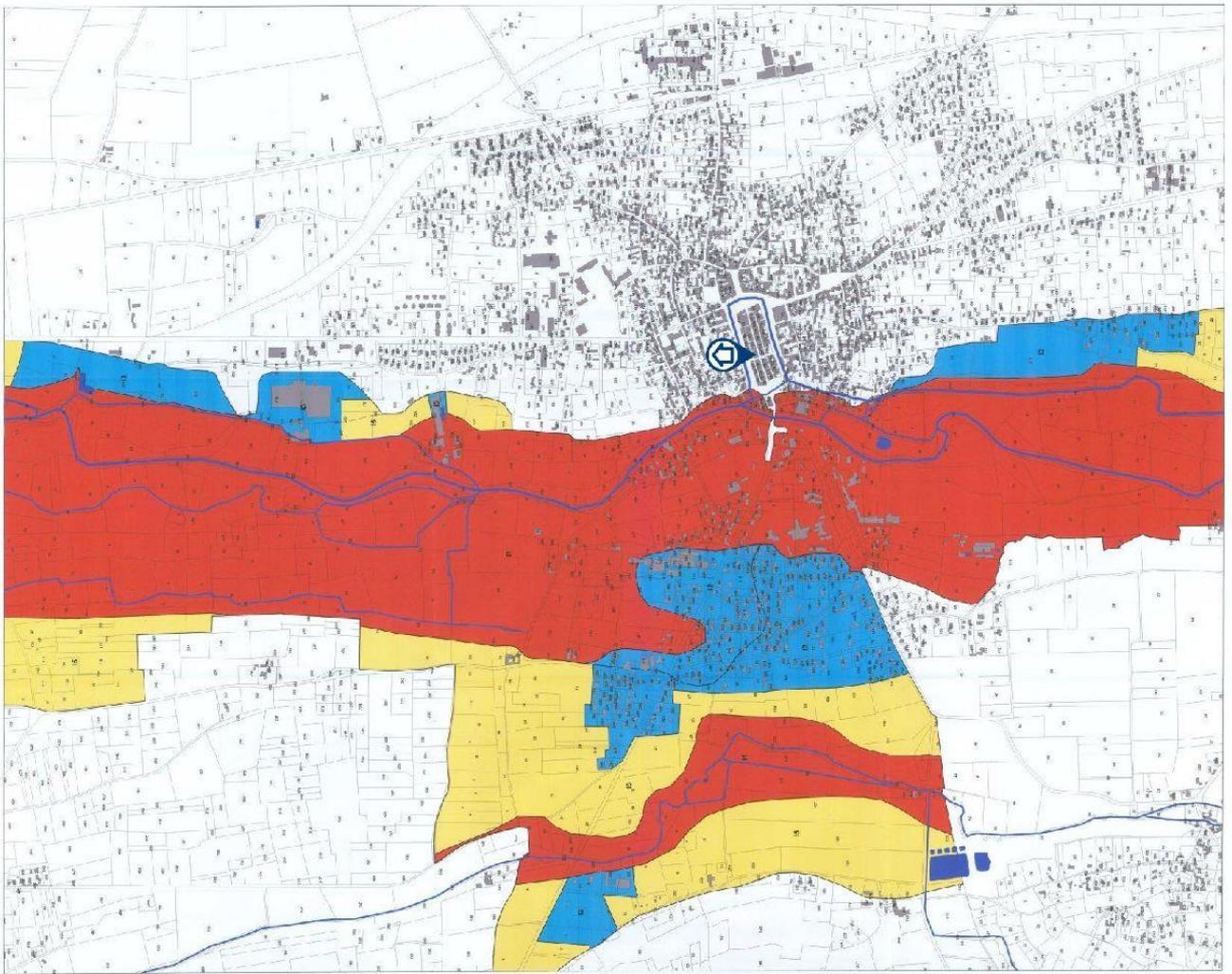
• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr



COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE

PLANCHE 2

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 JUIN 2018



- Règlement de Prévention
- Document d'Information
- Règlement - Arrivés

Echelle 1/6 000

Date: mars 2013

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

— Cours d'eau

— Plan d'eau

ZONES POPULÉES

— Zones à risque élevé

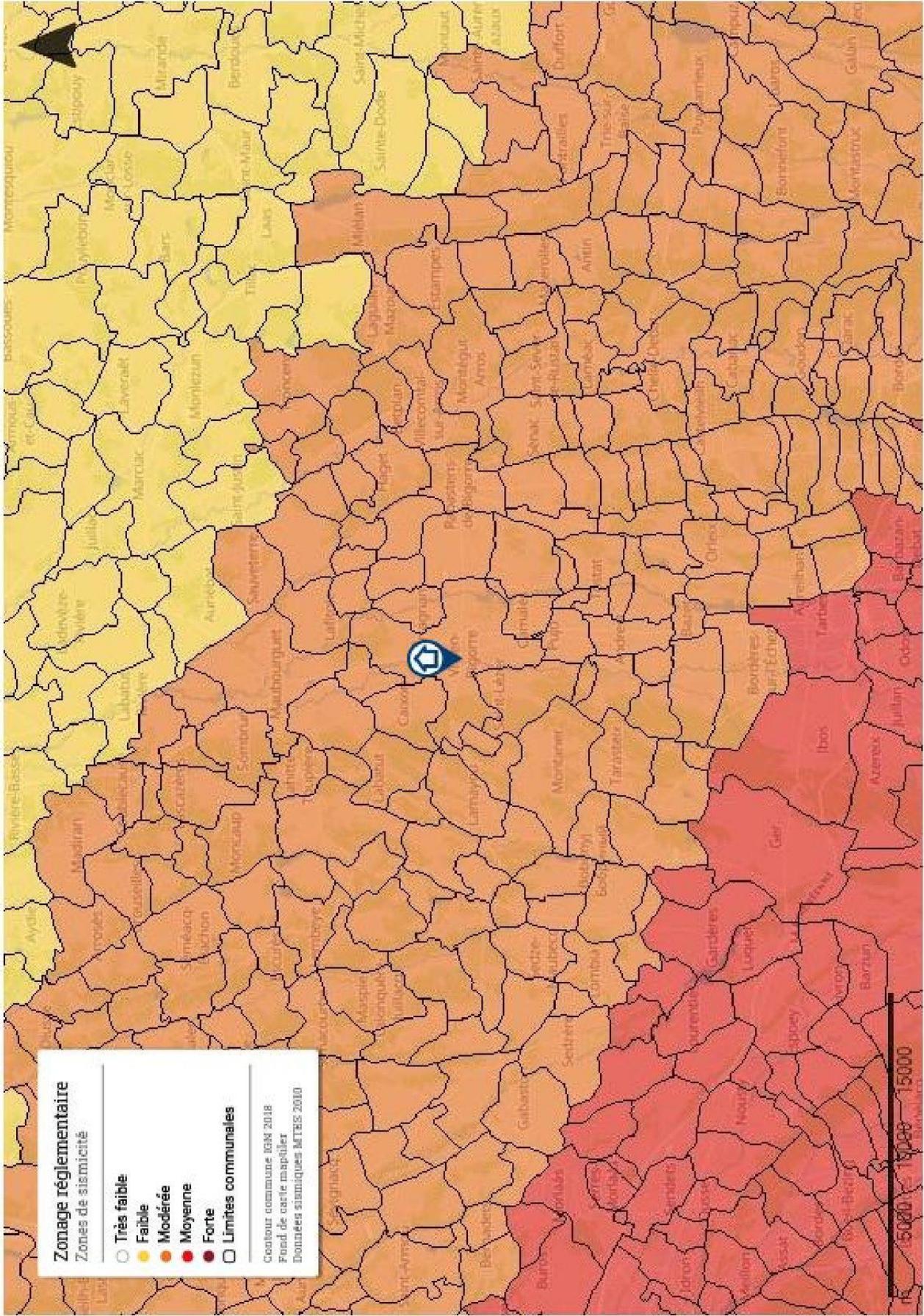
— Zones à risque moyen

— Zones à faible risque

— Zones à risque très faible

— Zones à risque nul

— Zones à risque inconnu



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Vic-en-Bigorre

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	25/12/1993	27/12/1993	25/06/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Vic-en-Bigorre

Adresse de l'immeuble :
28 Rue Maréchal Foch
65500 Vic-en-Bigorre
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Succession CAZAUX Maria

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 21/10/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 27/02/2014
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 19/CAZAUX/007/BMA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 31/10/2019
Heure d'arrivée :
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
(Appartement Sud R+1)
Commune : **65500 VIC-EN-BIGORRE**
Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro : NC,
Type de bâtiment : **Habitation**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane et GPL**
Distributeur de gaz : **nc**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Succession CAZAUX Maria**
Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
65500 VIC-EN-BIGORRE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **Agence ABAFIM - M. JUNCA**
Adresse : **16 Avenue de la Marne**
65000 TARBES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Sans Objet**
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MADALENO Baptiste**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Certification de compétence **CPDI3253** délivrée par : **I.Cert, le 25/11/2014**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant	-	-	-	-

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ...
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "1er étage - Cuisine".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL	
C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente) Remarques : (1er étage - Cuisine) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Les photos sont mises à titre d'exemples et ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des anomalies

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Faire intervenir un homme de l'art a fin de supprimer les anomalies relevées

Conclusion :

L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

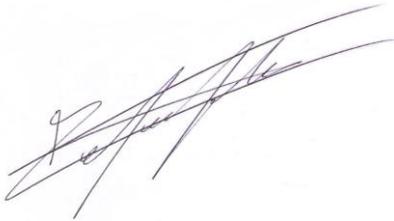
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **31/10/2019**.

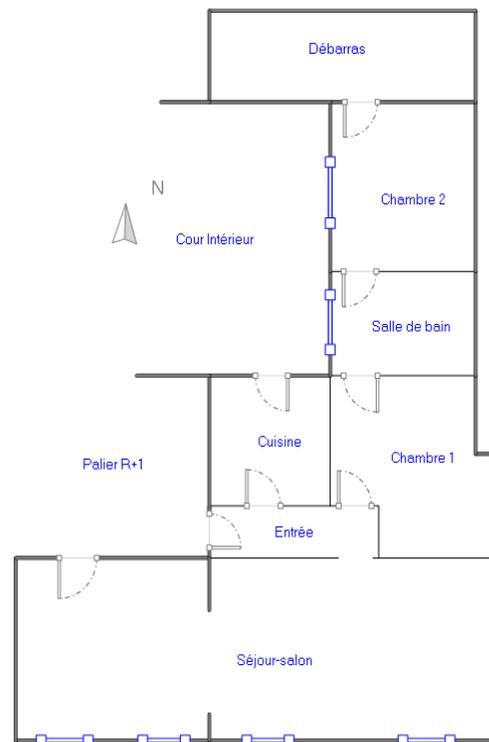
Fait à **TARBES**, le **31/10/2019**

Par : MADALENO Baptiste



Signature du représentant :

--

Annexe - Plans

Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001 7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</p>
	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Appartement Sud - 1er étage - Cuisine Robinet en attente (Type :)</p>
	<p>Photo n° PhGaz003 8b : l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (1er étage - Cuisine) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 19/CAZAUX/007/BMA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 31/10/2019
Heure d'arrivée :
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
(Appartement Sud R+1)

Commune : **65500 VIC-EN-BIGORRE**

Département : **Hautes-Pyrénées**

Référence cadastrale : **Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,,** identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **EDF**

Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Agence ABAFIM - M. JUNCA**

Adresse : **16 Avenue de la Marne**
65000 TARBES

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Succession CAZAUX Maria**

Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
65500 VIC-EN-BIGORRE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MADALENO Baptiste**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES

Numéro SIRET : **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **25/11/2014** jusqu'au **24/11/2019**. (Certification de compétence **CPDI3253**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : Installé au rez-de-chaussée des parties communes ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de prises électriques non équipées de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Débarras, 1er étage - Séjour-salon)			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : (1er étage - Chambre 1) Des prises comportant une broche de terre ne sont pas raccordées à la prise de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des anomalies de branchement.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Les éclairages ne comportent pas de conducteurs de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle de bain)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Chambre 1)			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage : douilles de chantier utilisées pour de l'éclairage permanent. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			
B8.3 d	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²). Remarques : Utilisation de conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13mm²) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (1er étage - Débaras)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Certains socles de prises de courant ne comporte pas de puits au moins égal à 15 mm ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les prises non conformes

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est déconseillé d'utiliser des douilles de chantier comme éclairage permanent

Les photos sont mises à titre d'exemples et ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des anomalies

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Contrôle impossible: installation non alimentée
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre et le remplacer en cas de section insuffisante.
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Barrette principale de terre non visible. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une barrette principale de protection

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	LEP non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de rétablir une connexion satisfaisante
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur approprié
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **31/10/2019**
Etat rédigé à **TARBES**, le **31/10/2019**

Par : **MADALENO Baptiste**



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

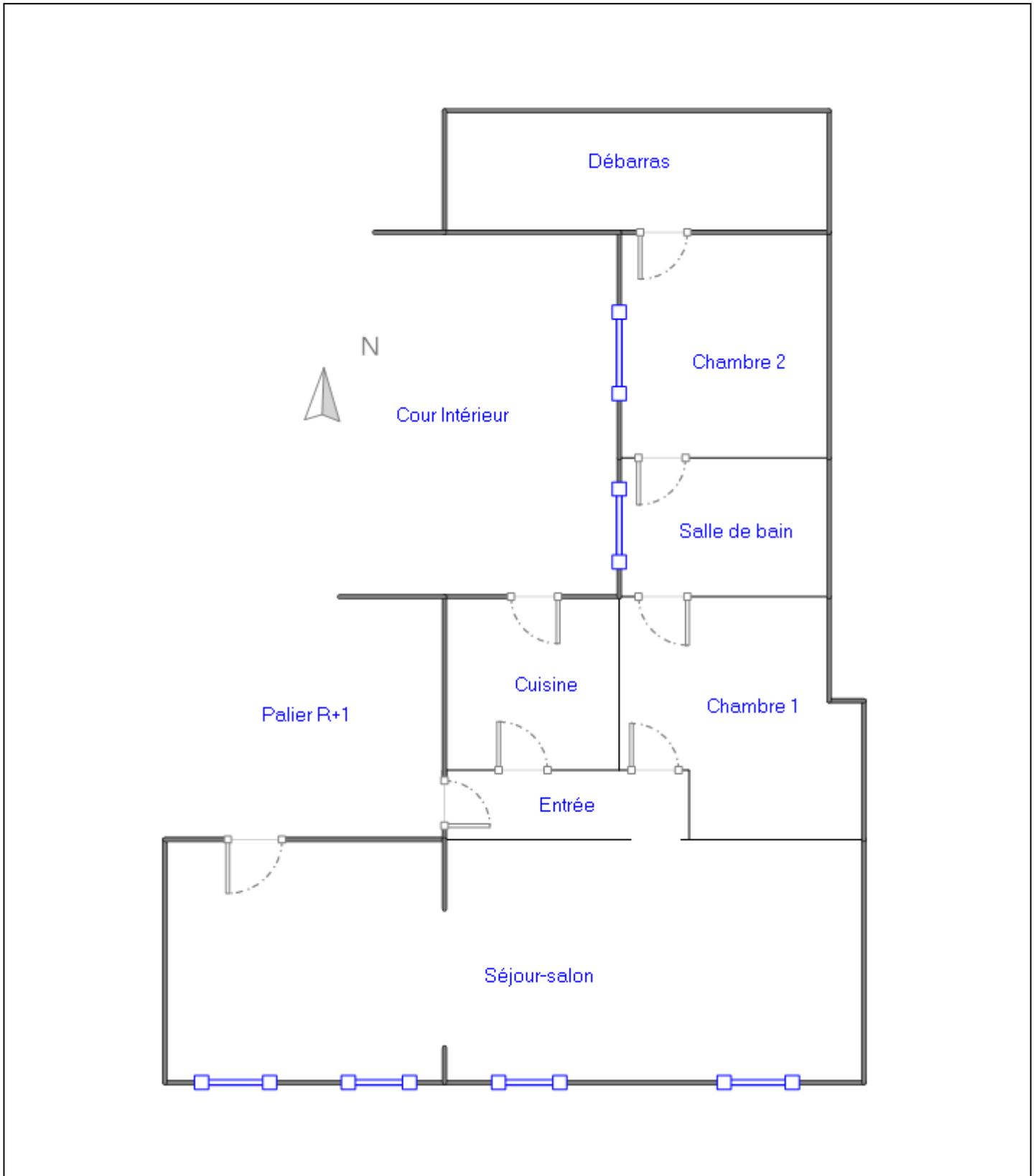
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : Installé au rez-de-chaussée des parties communes ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Chambre 1)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 d L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²). Remarques : Utilisation de conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13mm²) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée (1er étage - Débarras)</p>

	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle de bain)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de prises électriques non équipées de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Débarras, 1er étage - Séjour-salon)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : (1er étage - Chambre 1) Des prises comportant une broche de terre ne sont pas raccordées à la prise de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des anomalies de branchement.</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Certains socles de prises de courant ne comporte pas de puits au moins égal à 15 mm ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les prises non conformes</p>

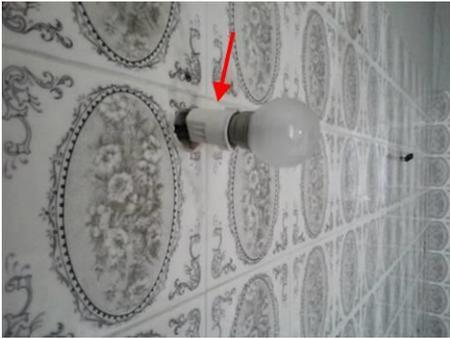


Photo PhEle010

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage : douilles de chantier utilisées pour de l'éclairage permanent. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir un homme de l'art a fin de supprimer les anomalies relevées

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 19/CAZAUX/008/BMA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 31/10/2019
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
(Appartement Sud R+1)
Commune : **65500 VIC-EN-BIGORRE**
Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet,
Type de bâtiment : **Habitation**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Gaz de France**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Succession CAZAUX Maria**
Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
65500 VIC-EN-BIGORRE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **Agence ABAFIM - M. JUNCA**
Adresse : **16 Avenue de la Marne**
65000 TARBES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Sans Objet**
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : Compteur absent**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MADALENO Baptiste**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Certification de compétence **CPDI3253** délivrée par : **I.Cert, le 25/11/2014**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Viessmann Modèle: VITOPEND 100	Étanche	Non Visible	1er étage - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie
Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Les photos sont mises à titre d'exemples et ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des anomalies

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Veiller à conserver l'ensemble de l'installation de gaz en bonne état, en cas de nécessité, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un homme de l'art

Conclusion :

L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

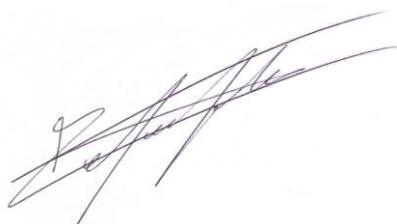
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **31/10/2019**.

Fait à **TARBES**, le **31/10/2019**

Par : MADALENO Baptiste



Signature du représentant :

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001 Localisation : Appartement Sud - 1er étage - Cuisine Chaudière Viessmann (Type : Etanche)</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 19/CAZAUX/009/BMA
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 31/10/2019
Heure d'arrivée :
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
(Appartement Ouest)

Commune : **65500 VIC-EN-BIGORRE**

Département : **Hautes-Pyrénées**

Référence cadastrale : **Section cadastrale BD, Parcelle numéro 112,,** identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro Sans Objet,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 mètres autour du bâti.**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **EDF**

Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Agence ABAFIM - M. JUNCA**

Adresse : **16 Avenue de la Marne**
65000 TARBES

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Succession CAZAUX Maria**

Adresse : **28 Rue du Maréchal Foch**
65500 VIC-EN-BIGORRE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **MADALENO Baptiste**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES

Numéro SIRET : **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **25/11/2014** jusqu'au **24/11/2019**. (Certification de compétence **CPDI3253**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

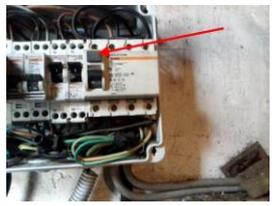
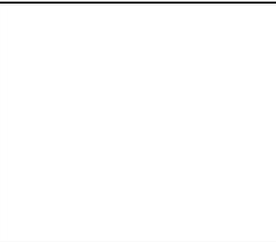
E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : Installé au rez-de-chaussée des parties communes ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP</p>			
B2.3.1 h	<p>Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas lors de l'essai du bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR</p>			
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de prises électriques non équipées de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Débarras, 1er étage - Séjour-salon)</p>			
B3.3.6 a3	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Les éclairages ne comportent pas de conducteurs de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>			
B4.3 b	<p>Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de modèle non autorisé ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) par des protections autorisées</p>			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p>Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</p>			
B4.3 f1	<p>La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p> <p>Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée</p>			
B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle de bain)</p>			
B8.3 a	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Certains socles de prises de courant ne comporte pas de puits au moins égal à 15 mm ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les prises non conformes

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est déconseillé d'utiliser des douilles de chantier comme éclairage permanent

Les photos sont mises à titre d'exemples et ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des anomalies

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	LEP non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de rétablir une connexion satisfaisante

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

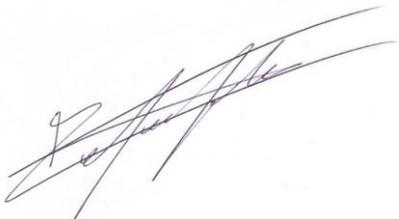
*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **31/10/2019**

Etat rédigé à **TARBES**, le **31/10/2019**

Par : **MADALENO Baptiste**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle011 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas lors de l'essai du bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR</p>
	<p>Photo PhEle012 Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</p>
	<p>Photo PhEle013 Libellé de l'anomalie : B4.3 f1 La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>

	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle de bain)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de prises électriques non équipées de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Chambre 1, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Débarras, 1er étage - Séjour-salon)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Certains socles de prises de courant ne comporte pas de puits au moins égal à 15 mm ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les prises non conformes</p>
	<p>Photo du Compteur électrique</p>



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.

Remarques : Installé au rez-de-chaussée des parties communes ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP



Photo PhEle014

Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).

Remarques : Présence de fusible(s) de modèle non autorisé ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) par des protections autorisées

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir un homme de l'art a fin de supprimer les anomalies relevées

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé